

Analyse d'affaires relatives au défaut de se conformer

Jane B. Sprott

Rapport présenté au ministère de la Justice du Canada

© SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA 2004

Les opinions exprimées dans le présent rapport sont celles de l'auteur; elles ne reflètent pas nécessairement celles du ministère de la Justice du Canada.

L'analyse contenue dans ce document est fondée en partie sur les données du Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ). Les opinions exprimées dans le présent rapport sont celles de l'auteur; elles ne reflètent pas nécessairement celles du Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ) ou de ceux qui ont fourni les données

SOMMAIRE	1
SECTION I : APERÇU D'UN AN	6
PARTIE 1 : INTRODUCTION	6
PARTIE 2 : DESCRIPTION D'AFFAIRES IMPLIQUANT UNE ACCUSATION DE DÉFAUT DE SE CONFORMER	7
PARTIE 3 : CARACTÉRISTIQUES DES AFFAIRES ET DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ PAR SUITE D'ACCUSATIONS DE DÉFAUT DE SE CONFORMER	8
PARTIE 4 : CARACTÉRISTIQUES DES AFFAIRES ET PEINES LES PLUS LOURDES IMPOSÉES PAR SUITE D'UNE CONDAMNATION POUR DÉFAUT DE SE CONFORMER.....	10
PARTIE 5 : RÉSUMÉ.....	14
Section II : DONNÉES LONGITUDINALES PROVENANT DES TRIBUNAUX POUR ADOLESCENTS	15
PARTIE 1 : INTRODUCTION	15
PARTIE 2A : DESCRIPTION DES AFFAIRES.....	16
Échantillon à l'étude : Types de condamnations.....	16
Échantillon à l'étude : Types de peines.....	21
PARTIE 2B : DESCRIPTION DES AFFAIRES.....	25
Antécédents criminels : Condamnations antérieures	25
Antécédents criminels : Condamnations antérieures	28
PARTIE 3 : ANALYSE DE LA SANCTION LA PLUS LOURDE IMPOSÉE PAR SUITE D'UNE CONDAMNATION POUR DÉFAUT DE SE CONFORMER.....	28
PARTIE 4 : ANALYSE DU DÉFAUT DE SE CONFORMER « DANS LE TEMPS »	33
PARTIE 5 : VARIATION SELON LA PROVINCE.....	34
Description des affaires et des types de sanctions	34
Antécédents criminels et peines antérieures.....	38
PARTIE 6 : RÉSUMÉ.....	43
SECTION III : RECOMMANDATIONS DE PRINCIPE.....	46
PROPORTIONNALITÉ.....	46
SANCTIONS ANTÉRIEURES.....	48
RÉDUCTION DU RECOURS AU PLACEMENT SOUS GARDE.....	48
ANNEXE A : TABLEAUX ADDITIONNELS.....	50
Tableau A1 : Sanction la plus lourde imposée par suite d'une condamnation pour défaut de se conformer, par type de cas.....	50
Tableau A2 : Sanction la plus lourde par suite d'une condamnation pour défaut de se conformer, par type d'infraction criminelle au dossier	50
Tableau A3 : Condamnation la plus récente et la plus grave par suite de la condamnation courante pour DDSC (affaires impliquant une seule condamnation antérieure avant la condamnation pour DDSC).....	51
Tableau A4 : Condamnation la plus récente et la plus grave par suite de la condamnation courante pour DDSC (affaires impliquant trois ou plusieurs condamnations antérieures avant la condamnation pour DDSC).....	52
Tableau A5 : Nombre de condamnations pour défaut de se conformer (DDSC) et d'autres condamnations au criminel, par province et par sexe.....	53
Tableau A6 : Type de condamnation la plus grave, par province et par sexe.....	54
Tableau A7 : Sanction la plus lourde imposée par suite d'une condamnation pour DDSC, par province et par sexe.....	55
Tableau A8 : Condamnation la plus grave jamais prononcée, d'après les antécédents d'un adolescent, par province et par sexe.....	56
Tableau A9 : Condamnation la plus récente, la plus grave avant la condamnation pour DDSC, par province et par sexe.....	58

Tableau A10 : Sanction la plus récente, la plus lourde avant la condamnation pour DDSC, par province et par sexe	60
Tableau A11 : Type de condamnation la plus grave dans l'affaire, par nombre de condamnations pour DDSC (pourcentages en ligne)	61

SOMMAIRE

Accusations portées devant un tribunal pour adolescents. Dans le présent rapport, nous examinons en détail la nature des affaires impliquant un défaut de se conformer (DDSC) à une décision. Dans la section I, à l'aide de données concernant les tribunaux pour adolescents et portant sur une année, nous examinons les caractéristiques de ces affaires (p. ex. les autres accusations portées parallèlement) que l'on peut relever lorsqu'elles sont portées devant un tribunal pour adolescents. Il semble que dans beaucoup de cas, la seule (38 %) ou les seules (17,5 %) accusations qui aient été portées concernent le défaut de se conformer, sans que d'autres infractions criminelles soient en cause. Lorsque ces affaires sont portées devant un tribunal pour adolescents, plus les accusations de défaut de se conformer (DDSC) sont nombreuses, plus il est probable qu'au moins une condamnation pour DDSC soit prononcée. Le placement sous garde semble être une peine imposée relativement fréquemment : dans 44 % des cas, des adolescents reconnus coupables d'un seul défaut de se conformer ont été placés sous garde. Quant à ceux qui avaient été reconnus coupables de multiples défauts de se conformer (sans que d'autres types d'infractions soient en cause) plus de la moitié ont été placés sous garde. Le recours au placement sous garde a été plus fréquent dans les cas où le défaut de se conformer était couplé à d'autres infractions touchant l'administration de la justice ou à des infractions criminelles.

Composition des cas – Affaires relatives au DDSC ayant entraîné une déclaration de culpabilité. Dans la section II, nous utilisons des données longitudinales sur les tribunaux pour adolescents pour examiner les antécédents criminels dans les affaires qui ont abouti à une condamnation pour défaut de se conformer à une décision. Nous avons répertorié, à la grandeur du Canada, toutes les affaires qui ont abouti à une condamnation (ou à des condamnations) pour défaut de se conformer, en 2002-2003, et nous avons obtenu toutes les informations concernant les antécédents (types d'infraction et peine antérieure). Ces données remontent donc à l'époque de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (LJC) et peuvent ne pas refléter les tendances actuelles dans la détermination de la peine en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents* (LSJPA). Les résultats de la section II révèlent que, dans l'échantillon recueilli, près de la moitié des affaires (46 %) ne comportaient que des condamnations pour défaut de se conformer. La plupart (74 %) de ces cas ayant trait uniquement au DDSC ne comptaient qu'une seule condamnation pour défaut de se conformer. Quant à ceux relatifs à d'autres types de condamnations, la majorité (47%) était liée à des infractions contre les biens, la répartition étant relativement uniforme entre introduction par effraction, vol important, vol de faible importance et méfait. La violence caractérisait le deuxième groupe de cas (28 %) en importance qui étaient répartis généralement de façon égale entre la violence grave (tentative de meurtre, vol qualifié, agression sexuelle, voies de fait de niveau 2 et 3) et les voies de fait mineures.

Antécédents criminels. À l'étude des antécédents criminels dans les affaires en cause, on constate que la plupart (43 %) avaient déjà eu trois affaires ou plus devant le tribunal pour adolescents avant la condamnation actuelle pour DDSC. Près de la moitié des cas de l'échantillon comportaient une infraction avec violence comme condamnation la plus grave. Toutefois, les infractions avec violence étaient divisées entre les infractions graves avec violence et les voies de fait mineures. Selon des données plus récentes, seulement 25 % avaient été reconnus coupables d'un crime avec violence juste avant la condamnation pour DDSC (là encore, la proportion était répartie entre les infractions graves avec violence et les voies de fait mineures). Plus récemment, la plupart (38 %) ont été condamnés pour infraction contre les biens (en proportion relativement égale entre introduction par effraction, vol important, vol de faible importance et méfait).

Placement sous garde et affaires relatives au défaut de se conformer. Il semble que le recours au placement sous garde soit relativement fréquent – près de la moitié des cas de l'échantillon se sont vu imposer un placement sous garde. Les affaires comportant de multiples condamnations pour DDSC et autres condamnations multiples étaient traitées le plus sévèrement quant au placement sous garde. Il est cependant intéressant de souligner que les cas impliquant de multiples condamnations pour DDSC étaient plus susceptibles de déboucher sur une peine de placement sous garde que ceux n'impliquant qu'une seule condamnation pour DDSC et une autre condamnation. Les juges peuvent considérer comme plus graves les cas impliquant de multiples condamnations pour DDSC par rapport à ceux impliquant deux condamnations – une pour DDSC et une autre pour un type différent d'infraction (p. ex. infraction avec violence, infraction contre les biens, infraction en matière de drogue). D'après une analyse de régression multiple, le prédicteur le plus solide de la condamnation actuelle était la peine la plus récente, la plus grave. Plus la peine antérieure était grave, plus la peine courante pour DDSC était sévère. Les deux autres prédicteurs les plus solides étaient le nombre d'autres condamnations et le nombre de condamnations pour DDSC dans l'affaire en cause : plus le cas impliquait d'autres condamnations et des condamnations pour DDSC, plus la peine courante était sévère. Parmi les autres prédicteurs les plus solides de la peine courante concernant la condamnation pour DDSC venaient ensuite le nombre de cas précédant l'affaire relative au DDSC et la condamnation la plus grave pour une autre infraction dans l'affaire en cause : si l'adolescent avait été condamné à de nombreuses reprises ou que les condamnations actuelles étaient graves, la peine découlant de la condamnation pour DDSC était plus grave.

La condamnation la plus grave et la plus récente venait au sixième rang des prédicteurs les plus solides de la peine courante. À mesure qu'elle diminuait, la gravité de la condamnation la plus récente et la plus grave (allant vers des infractions moins graves) était inversement proportionnelle à la lourdeur de la peine courante (impliquant des sanctions plus sévères). Même si, a priori, cela puisse sembler contre-intuitif, car on pourrait supposer que le juge impose une peine en tenant compte du principe de proportionnalité (plus la condamnation est grave, plus la peine est lourde), il est évident que le lien négatif était attribuable à la prédominance de peines plus lourdes concernant des condamnations pour des infractions touchant l'administration de la justice ou la LJC. Si un jeune avait déjà été condamné pour une infraction touchant l'administration de la justice ou la LJC juste avant la condamnation pour DDSC, la peine imposée dans ce dernier cas était beaucoup plus sévère. Il est possible que, dans le contexte de la condamnation actuelle pour DDSC, le juge considère une infraction antérieure touchant l'administration de la justice comme étant beaucoup plus grave que tout autre type d'infraction, même une infraction avec violence grave. Toutefois, on peut se demander si cette tendance dans la détermination de la peine est conforme à l'alinéa 38(2)c) de la LSJPA qui stipule que la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité de l'adolescent à l'égard de l'infraction. Déterminer si une infraction touchant l'administration de la justice est plus grave qu'une infraction avec violence peut faire l'objet d'un débat. Le prédicteur le moins valable était la condamnation la plus grave jamais prononcée, d'après les antécédents d'un adolescent. Plus ce type de condamnation était grave, plus la peine courante découlant du DDSC était lourde. Globalement, 20,6 % de la variation relative au type de peine imposée par suite de la condamnation pour défaut de se conformer sont attribuables aux sept variables explicatives significatives.

Variation provinciale. Si on jette un coup d'œil au nombre de condamnations courantes pour DDSC, l'Alberta et la Colombie-Britannique (C.-B.) affichent généralement des proportions plus élevées (59 % et 74 % respectivement) d'affaires n'impliquant qu'une seule condamnation pour DDSC, par affaire (particulièrement les cas n'impliquant qu'une seule condamnation pour

DDSC) et, par conséquent, des proportions plus faibles de cas impliquant d'autres condamnations au criminel. Le Québec suit de près, avec 47 % des cas n'impliquant que des condamnations pour DDSC. Pour les provinces de l'Est, l'Ontario, le Manitoba et la Saskatchewan, les données étaient relativement similaires d'une province à l'autre – avec des proportions semblables d'affaires n'impliquant que le DDSC (plus ou moins 36 % à 39 %) et d'autres types d'affaires.

Étant donné la composition des cas en Alberta et en C.-B., on constate, avec surprise, le recours au placement sous garde entre ces deux provinces. Parmi l'ensemble des provinces, c'est l'Alberta qui a le moins recours au placement sous garde (29 % en milieu ouvert et en milieu fermé), tandis que la C.-B. vient au deuxième rang des provinces qui y ont le plus souvent recours (50,6 % garde en milieu ouvert et garde en milieu fermé). Cela a de quoi surprendre, puisque la C.-B. compte la plus grande proportion (74 %) de cas n'impliquant que des condamnations pour DDSC. L'Alberta affiche une proportion similaire – pourtant pas aussi élevée – (59%) d'affaires n'impliquant que des condamnations pour défaut de se conformer, mais c'est elle qui a le moins recours au placement sous garde. Manifestement, chaque province a sa propre idée quant aux types de peines appropriées pour les cas de DDSC, la C.-B. optant surtout pour le placement sous garde, et l'Alberta, pour d'autres types de peines.

Au Canada, c'est l'Ontario qui tend à avoir le plus recours au placement sous garde (56,9 %), suivi de la C.-B. (50,6 %), les provinces de l'Est (47,2 %), le Manitoba et la Saskatchewan (43,2 %) et le Québec (39,6 %). Fait intéressant : l'Ontario a eu recours au placement sous garde plus souvent que les provinces de l'Est, le Manitoba et la Saskatchewan compte tenu du fait que la composition des cas entre ces provinces était passablement similaire. Des analyses de régression multiple ont révélé que, compte tenu des caractéristiques des affaires et des antécédents criminels, l'Ontario et la C.-B. avaient beaucoup plus recours au placement sous garde que les autres provinces.

Répercussions sur les politiques. En examinant les facteurs liés au type de sanction imposée par suite d'une condamnation pour DDSC, nous avons découvert que le facteur le plus significatif était, de loin, la sanction imposée antérieurement. Essentiellement, la peine imposée suite au DDSC était déterminée en fonction de la sanction antérieure : plus cette sanction était sévère, plus la peine imposée pour le DDSC était lourde. D'autres (Matarazzo et coll. (2002))¹ ont également abouti à ce résultat en étudiant un échantillon d'affaires portées devant un tribunal pour adolescents.

Le recours fréquent au placement sous garde pour sanctionner ces infractions relativement mineures expose donc sérieusement les adolescents concernés à des peines plus lourdes s'ils comparaissent à nouveau devant un tribunal pour adolescents, quelle que soit l'infraction qu'ils ont commise. La présente étude ne peut se pencher sur la nature des conditions enfreintes. Pulis (2003) a étudié un échantillon d'affaires impliquant un DDSC, traitées par un tribunal pour adolescents du sud de l'Ontario, et a constaté que les conditions les plus souvent enfreintes étaient : « ne pas troubler l'ordre public et avoir une bonne conduite », puis « obéir aux règles de discipline du foyer ou du lieu de résidence assigné » suivi de « résider à une adresse approuvée par le délégué à la jeunesse » et enfin « faire rapport à un délégué à la jeunesse, suivant l'ordonnance rendue par la cour ». Prenons par exemple le cas d'un adolescent reconnu coupable de vol à l'étalage et condamné à six mois de probation. Imaginons qu'il enfreinte une des

¹Matarazzo, A., P. J. Carrington et D. R. Hiscott (2002). « The Effect of Prior Youth Court Dispositions on Current Disposition: An Application of Societal-Reaction Theory », *Journal of Quantitative Criminology*, 17, 169-200.

conditions (par exemple, il fugue et contrevient à la condition de « résider à une adresse approuvée par le délégué à la jeunesse ») et doit à nouveau comparaître devant un tribunal pour adolescents – d'après les données que nous avons examinées ici, nous sommes amenés à penser que cet adolescent risque d'être placé sous garde. Une fois franchie le seuil que représente le placement sous garde, il est peu probable que toute peine imposée un jour à l'adolescent en question n'implique pas la garde, sous une forme ou sous une autre.

On a constaté un lien intéressant entre la condamnation la plus récente, la plus grave, et la peine imposée à la suite du DDSC : si la condamnation la plus grave et la plus récente (avant la condamnation pour DDSC) impliquait une infraction touchant l'administration de la justice, l'adolescent était beaucoup plus susceptible d'être placé sous garde par rapport à tout autre type d'infraction. Même les adolescents dont le cas impliquait une condamnation pour infraction avec violence risquaient moins d'être placés sous garde que s'ils avaient été condamnés pour une infraction touchant l'administration de la justice. Étant donné que les infractions de nature administrative impliquent généralement le non-respect d'une ordonnance quelconque (résidence à une adresse donnée, interdiction de fréquenter, consigne concernant les heures de rentrée, etc.), on ne peut préciser si ces types d'infractions sont plus graves – et qu'il serait donc plus indiqué d'imposer le placement sous garde – que les cas impliquant des infractions avec violence grave. À l'évidence, on peut tenter d'établir si cette tendance dans la détermination de la peine permet de parvenir à la « proportionnalité », au moyen de laquelle les infractions les plus graves se voient imposer les peines les plus lourdes.

Le recours au placement sous garde soulève une autre question relativement à ces cas et à l'article 39 de la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents* (LSJPA). L'article 39 stipule qu'une peine comportant le placement sous garde n'est imposée que si, selon le cas :

- l'adolescent a commis une infraction avec violence;
- il n'a pas respecté les peines ne comportant pas de placement sous garde qui lui ont déjà été imposées;
- il a commis un acte criminel pour lequel un adulte est passible d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans après avoir fait l'objet de plusieurs déclarations de culpabilité;
- « il s'agit d'un cas exceptionnel où l'adolescent a commis un acte criminel et où les circonstances aggravantes de la perpétration de celui-ci sont telles que l'imposition d'une peine ne comportant pas de placement sous garde enfreindrait les principes et objectif [de la détermination de la peine] » (paragraphe 39(1)).

La deuxième disposition – l'adolescent n'a pas respecté les peines ne comportant pas de placement sous garde qui lui ont déjà été imposées – amène à penser qu'il faut qu'il *n'ait pas respecté par le passé au moins deux peines* qui lui ont été imposées. En examinant les affaires relatives à un seul cas antérieur avant la condamnation courante pour DDSC (35 % de l'échantillon, N=3180), on constate que 33,6 % d'entre eux se sont vu imposer un placement sous garde. On ne sait pas si ces tendances se maintiendront en vertu de la LSJPA, mais on pourrait faire valoir qu'il est dorénavant interdit de recourir au placement sous garde pour ces cas. Encore une fois, les affaires impliquant deux condamnations ou plus pour DDSC étaient plus susceptibles de se voir imposer le placement sous garde que celles n'impliquant qu'une seule condamnation pour DDSC et un autre type d'infraction (38,3 % et 26,8 % respectivement).

Si ces tendances dans la détermination de la peine ont toujours cours sous le régime de la LSJPA, et pour qui cherche à faire respecter l'esprit de la LSJPA (par exemple, moins de comparutions en cour et de placements sous garde pour des infractions mineures, et peines proportionnelles si bien que les infractions plus graves sont celles qui sont sanctionnées par un

placement sous garde), le recours fréquent au placement sous garde d'adolescents reconnus coupables seulement une ou deux fois d'avoir enfreint une condition pose clairement problème. Pour réduire le nombre de cas où des accusations pour DDSC sont portées, on pourrait envisager d'imposer un examen de la peine avant que l'adolescent concerné soit accusé de DDSC. Cet examen pourrait permettre de voir si certaines conditions posent un problème à l'adolescent. Au niveau des tribunaux pour adolescents, il faudrait lancer des discussions à propos des diverses dispositions de la LSJPA portant sur la détermination de la peine (articles 38 et 39, en particulier). Il faudrait notamment s'intéresser à ce qui devrait jouer un rôle prépondérant dans la détermination d'une sanction (devrait-on se pencher davantage sur les antécédents ou sur le délit en cause?) ainsi qu'à la façon de parvenir à la « proportionnalité ». Il faudrait enfin discuter de la gravité que les gens attachent au DDSC, vu la fréquence des sanctions impliquant un placement sous garde – la plus coûteuse des solutions limitées dont nous disposons.

SECTION I : APERÇU D'UN AN

PARTIE 1 : INTRODUCTION

Le défaut de se conformer à une décision, une infraction prévue à la LJC et maintenant à la LSJPA, est un délit dont on sait peu de chose. Les statistiques des tribunaux pour adolescents qui sont facilement accessibles nous apprennent que le nombre de jeunes appelés à comparaître à cause de cette infraction a légèrement monté au cours des dix dernières années (1991-2001). Nous savons également que les placements sous garde imposés à la suite de cette infraction ont également augmenté au cours de la dernière décennie. Il semble que cette progression soit liée à de légères hausses à chaque stade du processus impliquant une comparution devant un tribunal pour adolescents : augmentation des cas portés devant un tel tribunal, augmentation du nombre de jeunes jugés coupables et augmentation des placements sous garde imposés aux adolescents reconnus coupables. Toutefois, en dehors de cela, nous ne savons pratiquement rien à propos de cette infraction.

Dans ce rapport, nous examinons en détail la nature des affaires impliquant un défaut de se conformer à une décision en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (LJC). Dans la section I, à l'aide de données concernant les tribunaux pour adolescents et portant sur une année, nous examinons les caractéristiques de ces affaires (p. ex., les autres accusations portées parallèlement), que l'on peut relever lorsqu'elles sont portées devant un tribunal pour adolescents. Dans la section II, nous utilisons des données longitudinales sur les tribunaux pour adolescents pour examiner les antécédents criminels dans les affaires qui ont abouti à une condamnation pour défaut de se conformer à une décision.

Aux fins de l'analyse effectuée dans la première section, toutes les accusations portées contre un individu en particulier (devant un tribunal donné et dans une province donnée) ont été regroupées à la date de la première comparution devant un tribunal pour adolescents en 2000-2001². D'après cette définition, on a répertorié 22 867 comparutions devant un tribunal pour adolescents par suite d'une ou des accusations de défaut de se conformer. Nous commencerons par décrire ces affaires telles qu'elles se présentaient au moment où elles ont été portées devant un tribunal pour adolescents et ensuite, nous examinerons les accusations qui ont donné lieu à une déclaration de culpabilité. Enfin, nous explorerons les types de peines imposées³.

²Habituellement, pour présenter ces données, le CCSJ n'utilise pas la date de la première comparution en cour, mais plutôt la date où la décision a été rendue. Cependant, puisque dans cette première section, on s'intéressait à la progression des affaires tout au long du processus suivi après qu'elles aient été portées devant un tribunal pour adolescents, la date de la première comparution était l'élément qui permettait le mieux de définir une affaire. Cela signifie toutefois que ces données ne peuvent pas être comparées à d'autres informations publiées par le CCSJ.

³On utilisera surtout le terme « peines » plutôt que « décisions » puisque c'est la terminologie employée dans la LSJPA.

PARTIE 2 : DESCRIPTION D'AFFAIRES IMPLIQUANT UNE ACCUSATION DE DÉFAUT DE SE CONFORMER

Certains ont prétendu que dans les affaires impliquant un défaut de se conformer, généralement, d'autres accusations (de nature criminelle) sont portées, et la décision de déclarer l'adolescent concerné coupable du défaut de se conformer plutôt que d'autres infractions dont il est accusé (par exemple, vol ou voies de fait) est une décision arbitraire. Il semble cependant que ce ne soit pas le cas. Parmi les affaires portées devant un tribunal pour adolescents, 37,6 % résultaient uniquement d'une accusation de défaut de se conformer (tableau 1). À cela s'ajoutaient 17,5 % de cas impliquant de multiples accusations de défaut de se conformer et 8,3 % de cas où d'autres accusations concernant l'administration de la justice étaient couplées à une ou des accusations de défaut de se conformer (tableau 1). Seuls 36,6 % des cas où une ou des accusations avaient été portées pour défaut de se conformer impliquaient également une (ou plusieurs) infractions criminelles⁴ (tableau 1). Comme on l'a mentionné précédemment, d'autres accusations ont pu être portées après la date de la première comparution. Toutefois, cette question est quelque peu dépourvue de pertinence lorsqu'on examine cet aspect particulier de la façon dont les accusations pour DDSC sont d'abord portées devant le tribunal. Comme on le mentionne ci-dessus, une théorie laissait entendre que les adolescents se présentaient devant le tribunal à la suite d'accusations pour DDSC et d'accusations au criminel. Ainsi, par exemple, un adolescent pouvait être accusé de vol à l'étalage et du défaut de se conformer à la condition selon laquelle il ne doit pas se trouver dans ce magasin en particulier. Par conséquent, ces deux accusations seraient portées devant le tribunal pour adolescents le même jour, car elles seraient reliées au même incident. Toutefois, cela ne semble pas être le cas. Nombre de ces accusations pour DDSC sont plutôt portées devant le tribunal pour adolescents sans aucun autre type d'accusation dans l'affaire en cause.

Tableau 1 : Affaires impliquant des accusations de défaut de se conformer

Une seule accusation de défaut de se conformer	37,6 % (8 600)
Multiplés accusations de défaut de se conformer	17,5 % (4 005)
Autres infractions touchant l'administration de la justice/ accusations pour infractions prévues au Code criminel	8,3 % (1 901)
Accusation(s) de défaut de se conformer couplée(s) à une infraction criminelle	36,6 % (8 361)
Total	100 % (22 867)

⁴Aux fins du présent rapport, on entend par infractions « criminelles » uniquement les infractions avec violence, les infractions contre les biens et les infractions en matière de drogue. Les infractions concernant l'administration de la justice et les autres infractions prévues au *Code criminel* ne sont pas incluses dans cette catégorie.

Si l'on examine les 8 361 affaires (36,6 %) où d'autres accusations au criminel ont été portées, dans la majorité des cas, c'est à la suite d'infractions relativement mineures⁵. Dans environ 16 % des cas, il s'agissait de voies de fait mineures, dans 14,6 % des cas, c'était des « infractions avec violence/infractions relatives aux armes » qui étaient incriminées, et dans plus du tiers des cas en question (36,3 %), il s'agissait d'accusations de recel/vol de 5 000 \$ ou moins (tableau 2). Par conséquent, la majorité des infractions criminelles (70 %) étaient des infractions contre les biens ou des infractions en matière de drogue.

Tableau 2 : Types d'accusations au criminel couplées au défaut de se conformer

Voies de fait mineures	15,5 % (1 295)
Autres infractions avec violence/relatives aux armes	14,6 % (1 217)
Recel/vol de 5 000 \$ ou moins	36,3 % (3 036)
Autres infractions contre les biens	27,2 % (2 276)
Infractions en matière de drogue	6,4 % (537)
Total	100 % (8 361)

PARTIE 3 : CARACTÉRISTIQUES DES AFFAIRES ET DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ PAR SUITE D'ACCUSATIONS DE DÉFAUT DE SE CONFORMER

Jusqu'ici, les affaires qui nous intéressent ont été décrites en fonction du type d'accusation à l'origine de la comparution devant un tribunal pour adolescents. Toutefois, toutes les accusations ne se sont pas soldées par un verdict de culpabilité. La catégorie « non coupable » comprend une combinaison d'accusations ayant fait l'objet d'un verdict de non-culpabilité, ayant été suspendues, ayant été retirées, ayant fait l'objet d'un non-lieu, etc. Dans environ les deux tiers des cas, l'adolescent concerné a été reconnu coupable d'au moins un défaut de se conformer à une décision. Plus précisément, sur les 22 867 affaires concernant au moins un défaut de se conformer qui ont été portées devant un tribunal pour adolescents, 15 790 (69,1 %) ont éventuellement entraîné une déclaration de culpabilité. Par conséquent, dans 7 077 cas (30,9 %) les adolescents concernés n'ont éventuellement pas été reconnus coupables de défaut de se conformer à une décision. Il n'a pas été possible d'obtenir des informations sur les déclarations de culpabilité liées à d'autres accusations – par conséquent, toutes les accusations autres que celles de défaut de se conformer ont pu, ou non, entraîner éventuellement un verdict de culpabilité.

Dans 70,5 % des cas où une seule accusation de défaut de se conformer avait été portée, un verdict de culpabilité a été rendu (tableau 3). Lorsque de multiples accusations de défaut de se conformer avaient été portées, le pourcentage des cas où au moins une condamnation à ce titre a

⁵Lorsque l'adolescent concerné faisait l'objet de deux accusations au criminel ou plus, c'est l'infraction la plus grave qui a été retenue. Les infractions avec violence ont été jugées les plus graves, et on les a fait suivre des infractions contre les biens, puis des infractions en matière de drogue.

été prononcée⁶ est légèrement plus élevé (84,6 %) (tableau 3). Dans les affaires concernant également d'autres infractions touchant l'administration de la justice ou des infractions criminelles, il était moins probable qu'une condamnation résulte du défaut de se conformer. Par exemple, dans seulement 58,4 % des cas concernant également d'autres infractions touchant l'administration de la justice le défaut de se conformer a entraîné une condamnation. Quant aux affaires concernant également une ou des infractions criminelles, le défaut de se conformer (DDSC) a entraîné une condamnation dans 62,5 % des cas. Il se peut que le défaut de se conformer semble trivial par rapport à une infraction plus grave (criminelle) et qu'il soit donc moins probable qu'il y ait une déclaration de culpabilité par suite d'une accusation de DDSC lorsque d'autres accusations ont été portées contre le même individu. Aucune information n'a été obtenue relativement au fait que les autres accusations ont fait ou non l'objet d'un verdict de culpabilité; le résultat final de ces cas est donc incertain quant aux types de condamnations prononcées.

Tableau 3 : Pourcentage des déclarations de culpabilité prononcées à la suite d'accusations de défaut de se conformer, selon le type d'affaire en cause

	Verdict rendu par suite d'une accusation de défaut de se conformer		Total
	Non coupable*	Coupable	
Une seule accusation de défaut de se conformer	29,5 % (2 538)	70,5 % (6 062)	100 % (8 600)
Multiples accusations de défaut de se conformer	15,4 % (616)	84,6 % (3 389)	100 % (4 005)
Autres infractions touchant l'administration de la justice / accusations pour des infractions prévues au Code criminel	41,6 % (790)	58,4 % (1 111)	100 % (1901)
Infraction criminelle couplée à une accusation de défaut de se conformer	37,5 % (3 133)	62,5 % (5 228)	100 % (8 361)
Total	30,9 % (7 077)	69,1 % (15 790)	100 % (22 867)

* Non coupable = combinaison d'accusations ayant fait l'objet d'un verdict de non-culpabilité, ayant été suspendues, ayant été retirées, ayant fait l'objet d'un non-lieu, etc.

Si l'on examine uniquement les cas où le défaut de se conformer est couplé à une infraction criminelle (N=8 361), il semble que plus l'acte criminel est mineur, plus il est probable que le DDSC entraîne une condamnation. Par exemple, dans les cas où des infractions avec violence étaient couplées à une ou plusieurs accusations de DDSC, entre 56 et 58,6 % des adolescents concernés ont été éventuellement condamnés pour DDSC (tableau 4). En revanche, dans les cas où le défaut de se conformer était couplé à une infraction contre les biens, entre 62,8

⁶Il n'a pas été possible de déterminer facilement si un verdict de culpabilité a été rendu, dans chaque cas, à propos de chaque accusation de défaut de se conformer. Par conséquent, dans les cas où de multiples accusations de défaut de se conformer avaient été portées, un verdict de culpabilité ou une condamnation signifie qu'au moins une des accusations de défaut de se conformer a entraîné un verdict de culpabilité.

et 66,3 % des adolescents concernés ont été condamnés pour DDSC (tableau 4). La raison pour laquelle les condamnations pour DDSC sont plus probables dans les cas où cette ou ces accusations sont couplées à des infractions moins graves n'est pas claire. Peut-être est-ce parce que la nature de ces affaires est différente (impliquant des infractions relativement moins graves). Peut-être est-ce parce que les infractions moins graves sont couplées à de multiples défauts de se conformer – ce qui rend plus probable au moins une condamnation à ce titre. Malheureusement, il a été impossible d'obtenir le nombre exact d'accusations pour DDSC; on ne peut donc analyser cet aspect. Ou bien (ou en outre) il se peut que, comme on l'a suggéré ci-dessus, l'accusation de défaut de se conformer paraît triviale par rapport à une accusation plus grave (infraction criminelle). Encore une fois, faute d'avoir obtenu de l'information relativement à ce qui est arrivé aux autres accusations, il est impossible de savoir où en sont ces cas à la fin du processus.

Tableau 4 : Déclarations de culpabilité prononcées par suite d'accusations de défaut de se conformer, selon le type d'infraction criminelle liée à l'affaire

	Verdict à la suite d'une accusation de défaut de se conformer		Total
	Non coupable*	Coupable	
Voies de fait mineures	41,4 % (536)	58,6 % (759)	100 % (1 295)
Autre infraction avec violence / relative aux armes	44 % (535)	56 % (682)	100 % (1 217)
Recel / vol de 5 000 \$ ou moins	33,7 % (1 023)	66,3 % (2 013)	100 % (3 036)
Autre infraction contre les biens	37,2 % (847)	62,8 % (1 429)	100 % (2 276)
Infraction en matière de drogue	35,8 % (192)	64,2 % (345)	100 % (537)
Total	37,5 % (3 133)	62,5 % (5 228)	100 % (8 361)

* Non coupable = combinaison d'accusations ayant fait l'objet d'un verdict de non-culpabilité, ayant été suspendues, ayant été retirées, ayant fait l'objet d'un non-lieu, etc.

PARTIE 4 : CARACTÉRISTIQUES DES AFFAIRES ET PEINES LES PLUS LOURDES IMPOSÉES PAR SUITE D'UNE CONDAMNATION POUR DÉFAUT DE SE CONFORMER

Dans cette section, nous explorons les peines les plus lourdes imposées par suite d'une condamnation pour défaut de se conformer. Nous examinons donc seulement 15 790 affaires (69,1 % de l'échantillon) dans le cadre desquelles une déclaration de culpabilité a été prononcée à la suite d'au moins une accusation de défaut de se conformer. Lorsque plusieurs condamnations pour défaut de se conformer ont été prononcées, la peine la plus lourde qui a été imposée a été retenue. Globalement, plus de la moitié (53,2 %) des peines imposées pour défaut de se conformer impliquait un placement sous garde (tableau 5). Là encore, les accusations associées à l'affaire en cause qui ne sont pas portées le même jour que la date de début sont cependant

exclues. Par conséquent, des accusations ou condamnations supplémentaires et parfois plus graves, portées à une date ultérieure, pourraient influencer sur les peines imposées.

Tableau 5 : Peines les plus lourdes imposées par suite d'une condamnation pour défaut de se conformer

	Pourcentage (nombre de cas)	Pourcentage cumulatif
Garde en milieu fermé	25 % (3 946)	25 %
Garde en milieu ouvert	28,3 % (4 462)	53,2 %
Probation	29,5 % (4 661)	82,8 %
Amende/OSC/ Autres	17,2 % (2 721)	100 %
Total	100 % (15 790)	-----

Les caractéristiques d'une affaire semblent avoir un impact sur la peine imposée aux adolescents reconnus coupables de défaut de se conformer. Les condamnations pour un seul DDSC entraînent les peines les moins lourdes (tableau 6). Cependant, dans 44,1 % de ces cas, le placement sous garde a été la peine imposée. Étant donné que le défaut de se conformer implique le non-respect d'une condition (consigne concernant les heures de rentrée, interdiction de fréquenter, obligation de se présenter à un délégué à la jeunesse, etc.) et non la perpétration d'une infraction criminelle, le placement sous garde peut sembler être une sanction quelque peu punitive. Lorsque de multiples défauts de se conformer étaient à la source d'une condamnation, le placement sous garde a été imposé dans un nombre légèrement plus élevé de cas (53,7 %) (tableau 6).

Lorsqu'on examine les sanctions imposées à des adolescents condamnés pour défaut de se conformer dans les cas où cela est couplé à des infractions touchant l'administration de la justice ou à d'autres infractions criminelles, il est important de tenir compte du fait que la peine imposée pour défaut de se conformer peut être une peine concurrente, qui s'ajoute à celle(s) qui découle(nt) d'une autre ou de plusieurs autres condamnations. Ainsi, par exemple, on peut imaginer le cas d'un adolescent reconnu coupable de vol de 5 000 \$ ou moins et de défaut de se conformer. Les données sur ce cas peuvent révéler que le défaut de se conformer a entraîné un placement sous garde. Cela ne veut pas nécessairement dire que le placement sous garde est lié « uniquement » au défaut de se conformer. Il se peut que cette peine ait été imposée à la fois pour le vol de 5 000 \$ ou moins et pour le défaut de se conformer (et qu'il s'agisse de peines concurrentes). Il se peut aussi que le placement sous garde se rapporte uniquement au défaut de se conformer et qu'il y ait une autre peine impliquant une mise sous garde ou un type différent de peine, imposée pour sanctionner l'infraction criminelle. Ainsi donc, lorsqu'on examine les peines les plus lourdes imposées à des adolescents condamnés pour défaut de se conformer, mais qui ont commis d'autres infractions criminelles, il faut considérer que cela représente la peine minimum imposée – il se peut qu'il y ait une autre peine ou que ce placement sous garde découle de tous les chefs d'accusation. En outre, comme on le mentionne d'un bout à l'autre, la peine pourrait aussi tenir compte des nouvelles peines ajoutées après la date de la première comparution. On pourrait supposer, sans trop se tromper, qu'au moins un tiers des cas n'impliquant que des condamnations pour DDSC font l'objet d'un placement sous garde. On trouvera à l'annexe A, tableau A1, une ventilation des peines impliquant une garde en milieu ouvert/milieu fermé.

Tableau 6 : Peines les plus lourdes imposées à des adolescents condamnés pour défaut de se conformer, par type de cas

	Type de cas				Total
	Une seule condamnation pour défaut de se conformer	Multiples condamnations pour défaut de se conformer	Autres accusations concernant l'administration de la justice/pour des infractions prévues au Code criminel	Condamnation(s) concernant une autre infraction criminelle couplée au défaut de se conformer	
Placement sous garde	44,1 % (2 672)	53,7 % (1 821)	64,2 % (713)	62,1 % (3202)	53,2 % (8 408)
Probation	29,4 % (1 784)	26,8 % (908)	24,2 % (269)	32,5 % (1 700)	29,5 % (4 661)
Amende/OSC/ Autres	26,5 % (1 606)	19,5 % (660)	11,6 % (129)	6,2 % (326)	17,2 % (2 721)
Total	100 % (6 062)	100 % (3 389)	100 % (1 111)	100 % (5 228)	100 % (15 790)

Si l'on examine les 5 228 cas où une condamnation pour DDSC était couplée à au moins une autre infraction criminelle, on peut voir que, quel que soit le type d'infraction concerné, le placement sous garde a été imposé relativement souvent. Le tableau 7 montre que dans les cas où l'infraction criminelle la plus grave était des voies de fait mineures, dans 59,3 % des cas, un placement sous garde a été imposé par suite d'une condamnation pour défaut de se conformer. Si l'on examine les infractions les plus mineures (sans violence), c'est-à-dire recel et vol de 5 000 \$ ou moins, dans 60,8 % des cas, un placement sous garde a été imposé par suite d'une condamnation pour défaut de se conformer. Là encore, c'est la sanction minimum qui a été imposée – l'infraction criminelle peut, ou non, avoir fait l'objet d'une peine différente, à purger en plus de la peine la plus lourde sanctionnant le défaut de se conformer. Encore une fois, de nouvelles accusations pourraient s'ajouter après la première comparution (on trouvera à l'annexe A, tableau A2, une ventilation des placements sous garde en milieu fermé/milieu ouvert).

Tableau 7 : Peines les plus lourdes imposées à la suite d'une condamnation pour défaut de se conformer, par type d'infraction criminelle liée à l'affaire

	Type d'infraction dans les cas où d'autres accusations criminelles ont été portées					Total
	Voies de fait mineures	Autre infraction avec violence / infraction relative aux armes	Recel/vol de 5 000 \$ ou moins	Autre infraction contre les biens	Infraction en matière de drogue	
Placement sous garde	59,3 % (450)	65,2 % (445)	60,8 % (1 223)	63,5 % (907)	51,3 % (177)	61,2 % (3 202)
Probation	34,7 % (263)	29,5 % (201)	32,5 % (654)	31,5 % (450)	38,3 % (132)	32,5 % (1 700)
Amende/OSC/ Autres	6,1 % (46)	5,3 % (36)	6,8 % (136)	5 % (72)	10,4 % (36)	6,2 % (326)
Total	100 % (759)	100 % (682)	100 % (2 013)	100 % (1 429)	100 % (345)	100 % (5 228)

Si ces tendances dans la détermination de la peine se maintiennent sous le régime de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA), alors le recours relativement fréquent au placement sous garde dans les cas où les infractions sont mineures peut poser problème à deux ou trois titres. Premièrement, cela peut aller à l'encontre de la nouvelle *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Les articles 38 et 39 de la LSJPA énoncent de manière assez explicite ce sur quoi les juges devraient se concentrer lorsqu'ils imposent des peines, ainsi que les circonstances dans lesquelles ils peuvent avoir recours au placement sous garde. À l'article 38, les juges peuvent trouver une liste d'environ sept principes à suivre lorsqu'ils déterminent des peines – par exemple, il faut que la peine soit proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité de l'adolescent à l'égard de cette infraction; en outre, la peine doit être la moins contraignante possible (LSJPA, paragraphe 38(2)). L'article 39 de la LSJPA dresse d'autres « obstacles » au placement sous garde. Cette peine ne peut être imposée que si une ou plusieurs des quatre conditions suivantes existe :

- l'adolescent a commis une infraction avec violence;
- il n'a pas respecté les peines ne comportant pas de placement sous garde qui lui ont déjà été imposées;
- il a commis un acte criminel pour lequel un adulte est passible d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans après avoir fait l'objet de plusieurs déclarations de culpabilité;
- « il s'agit d'un cas exceptionnel où l'adolescent a commis un acte criminel... [tel] que l'imposition d'une peine ne comportant pas de placement sous garde enfreindrait les principes et objectif [de la détermination de la peine] » (paragraphe 39(1)).

Tandis que de nouvelles accusations ont pu s'ajouter dans certains cas, le recours au placement sous garde semble relativement élevé pour les infractions les plus mineures. Par exemple, environ 44 % des adolescents reconnus coupables d'un seul DDSC ont été placés sous

garde. Même si, dans certains de ces cas, de nouvelles accusations ont pu s'ajouter, on pourrait supposer, sans trop se tromper, qu'approximativement 30 % se voient imposer un placement sous garde. Il se peut qu'ils aient eu de longs antécédents criminels – ce qui autoriserait le recours au placement sous garde. Toutefois, si c'était la première comparution devant un tribunal pour adolescents à cause d'un DDSC, dans ce cas, le recours au placement sous garde serait probablement interdit en vertu de la LSJPA, étant donné que l'article 39 semble indiquer que cette peine devrait être utilisée uniquement dans les cas où il y a eu de multiples (deux ou plus) défauts de se conformer à des sanctions communautaires dans le passé. Il serait donc intéressant de déterminer si cette tendance dans la détermination de la peine s'est maintenue sous le régime de la LSJPA.

Le recours fréquent au placement sous garde peut poser problème pour une autre raison. Les recherches ont démontré que la peine imposée antérieurement a un impact sur la détermination des sanctions ultérieures. Matarazzo, Carrington et Hiscott (2002) ont découvert que les juges des tribunaux pour adolescents canadiens semblent être plus influencés par la peine imposée antérieurement à un adolescent que par son comportement criminel passé. Autrement dit, la tendance est d'imposer soit le même genre de peine qu'antérieurement ou une peine plus lourde, indépendamment de l'acte criminel à l'origine de la comparution. Bref, ce n'est pas seulement ce que l'adolescent a fait ni ce que l'adolescent a été, mais ce que le juge a décidé la dernière fois qui compte. Cela signifie que le recours fréquent au placement sous garde dans ces cas rend les adolescents concernés beaucoup plus susceptibles d'être à nouveau placés sous garde si jamais ils doivent comparaître à nouveau devant un tribunal pour adolescents, quelle qu'en soit la raison. Encore une fois, cela peut poser problème si le but visé est la proportionnalité de la peine.

PARTIE 5 : RÉSUMÉ

La section I a donné un aperçu d'affaires impliquant un ou plusieurs défauts de se conformer portés devant des tribunaux pour adolescents en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Il semble que dans beaucoup de cas, la seule ou les seules accusations qui aient été portées concernent le défaut de se conformer – sans que d'autres infractions criminelles soient en cause. Plus les accusations de défaut de se conformer sont nombreuses, plus il est probable qu'au moins une condamnation pour défaut de se conformer soit prononcée. Le placement sous garde semble être une peine imposée relativement fréquemment – dans 44 % des cas, des adolescents reconnus coupables d'un seul défaut de se conformer ont été placés sous garde. Quant à ceux qui avaient été reconnus coupables de multiples défauts de se conformer (sans que d'autres infractions criminelles soient en cause) plus de la moitié ont été placés sous garde. Le recours au placement sous garde a été plus fréquent dans les cas où le défaut de se conformer était couplé à d'autres infractions touchant l'administration de la justice ou à des infractions criminelles. Si cette tendance dans la détermination de la peine se maintient sous le régime de la LSJPA, ce recours fréquent au placement sous garde peut donc être interprété comme étant contraire à l'esprit de la LSJPA, et cela aura sans aucun doute un impact sur les peines imposées plus tard, si jamais les adolescents concernés doivent comparaître à nouveau devant un tribunal pour adolescents.

Section II : DONNÉES LONGITUDINALES PROVENANT DES TRIBUNAUX POUR
ADOLESCENTS

PARTIE 1 : INTRODUCTION

Dans la deuxième section de ce rapport, on approfondit les conclusions de la section précédente en explorant les antécédents criminels des adolescents reconnus coupables de défaut de se conformer sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. On a répertorié toutes les affaires⁷, à l'échelle du Canada⁸, qui ont abouti à une condamnation (ou à des condamnations) pour défaut de se conformer, en 2002-2003 (LJC : article 26). En ce qui a trait aux adolescents ayant plus d'une affaire distincte impliquant une condamnation pour défaut de se conformer en 2002-2003, on a retenu l'affaire **finale**, en fonction de la date où la décision a été rendue (« date de fin de l'affaire »)⁹. Après avoir répertorié tous les cas uniques de condamnation(s) pour défaut de se conformer, on a recueilli les condamnations et peines antérieures (en remontant jusqu'en 1991). Plus particulièrement, on a relié les cas de défaut de se conformer qui ont fait l'objet d'une décision en 2002-2003 aux années précédentes en couplant la province ou le territoire ayant rendu la décision; l'identificateur de l'accusé; le sexe de l'accusé; et la date de naissance de l'accusé.

Il n'a pas été possible de relier à au moins un cas de condamnation antérieure toutes les personnes ayant été reconnues coupables du défaut de se conformer en 2002-2003. Évidemment, cela ne devrait pas se produire, car pour qu'une personne soit accusée et reconnue coupable du défaut de se conformer, il doit y avoir au moins un cas antérieur et une décision rendue à cet égard. Toutefois, l'absence de liens probants en l'occurrence peut s'expliquer par diverses raisons selon le CCJS, notamment :

- l'accusé a changé de nom ou a utilisé un pseudonyme;
- tout changement apporté aux codes d'identification personnels locaux utilisés par les tribunaux;
- les condamnations antérieures avaient trait à des infractions aux lois provinciales;
- la décision du tribunal antérieur était en vigueur;
- la peine imposée était une ordonnance de bonne conduite;
- la condamnation antérieure est survenue dans une autre province;
- l'affaire antérieure a été abandonnée à l'extérieur de la province;
- les erreurs dans la saisie des données (nom ou date de naissance de l'accusé);
- l'affaire a été transférée au tribunal pour adultes;
- la condamnation a été rendue à la suite d'un appel.

⁷D'un bout à l'autre du présent rapport, l'unité d'analyse sera une « affaire », laquelle est définie comme étant une ou plusieurs accusations portées contre un adolescent dont la décision a été rendue le jour même.

⁸Sauf les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut.

⁹Les affaires de défaut de se conformer n'étaient pas forcément l'affaire finale pour laquelle l'accusé s'est vu imposer une peine en 2002-2003. Par exemple, il aurait pu y avoir un cas subséquent impliquant une accusation ou condamnation différente (voies de fait mineures). Ces affaires correspondaient uniquement aux affaires finales de défaut de se conformer ayant fait l'objet d'une décision en 2002-2003.

Au total, on dénombre 10 335 affaires¹⁰ impliquant une condamnation pour défaut de se conformer qui ont fait l'objet d'une décision en 2002-2003. De ces 10 335 affaires, environ 10,9 % (1 124 affaires) ne disposaient pas de données appariées sur les antécédents criminels. Pour toutes les analyses qui suivent, on a exclu les affaires pour lesquelles on ne dispose pas de données appariées sur les antécédents criminels¹¹, d'où un échantillon de 9 211 cas.

La description de l'échantillon (partie 2A) sera suivie par la description des antécédents criminels des adolescents concernés (partie 2B). Dans la partie 3, on analysera les facteurs liés aux types de sanctions amenées par une condamnation pour défaut de se conformer, et dans la partie 4, on examinera le type de probation qui semble plus susceptible d'échouer. Dans la partie 5, on s'intéressera à la variation par province. À la fin, on trouvera un résumé et les orientations recommandées.

PARTIE 2A : DESCRIPTION DES AFFAIRES

Échantillon à l'étude : Types de condamnations

Les affaires de DDSC ayant fait l'objet d'une décision en 2002-2003 peuvent se décrire de nombreuses façons. Ces cas pourraient également impliquer des condamnations pour d'autres types d'infractions (p. ex. infractions avec violence, infractions contre les biens, infractions en matière de drogue etc.). En examinant les affaires comportant ou non d'autres types de condamnations, on constate que près de la moitié des affaires de l'échantillon (46,1 %) avaient uniquement une condamnation (ou des condamnations) pour DDSC (tableau 8); 26,4 % avaient uniquement une autre condamnation. Une « autre condamnation » englobe toute condamnation autre que celle pour défaut de se conformer à une décision. Une autre tranche de 12,6 % comptaient deux autres condamnations, et 14,9 % avaient trois autres condamnations ou plus. On observe les mêmes tendances si on regarde séparément les garçons et filles. Toutefois, les filles étaient beaucoup plus susceptibles que les garçons de n'avoir fait l'objet que de condamnations pour DDSC.

Tableau 8 : Type d'affaire selon le sexe

	Garçons	Filles	Total
Une seule condamnation pour DDSC	43,3 % (3 101)	55,9 % (1 146)	46,1 % (4 247)
Une autre condamnation	26,9 % (1 930)	24,5 % 503	26,4 % (2 433)
Deux autres condamnations	13,7 % (982)	8,8 % (180)	12,6 % (1 162)
Trois ou plusieurs autres condamnations	16,0 % (1 149)	10,7 % (220)	14,9 % (1 369)
Total	100,0 % (7 162)	100,0 % (2 049)	100,0 % (9 211)

Khi carré=119,44, nu=3, p<0,001

¹⁰Le dossier créé par le CCJS était un dossier global. Les responsables ont donc défini des « facteurs de pondération » pour représenter le nombre de fichiers de microdonnées caractérisées par chaque affaire. Toutes les données présentées ici ont été pondérées.

¹¹Des analyses ont été effectuées avec et sans les données manquantes. Les données manquantes n'ont eu aucune incidence importante sur les résultats présentés dans le présent rapport.

Une autre façon de représenter ces affaires est de faire une ventilation du nombre (et de la proportion) des cas comprenant des condamnations pour un ou de multiples défauts de se conformer, combinées à d'autres condamnations. Ces données sont présentées au tableau 9 globalement, et séparément pour les garçons et filles. Dans environ 34,3 % des cas, il n'y a qu'une condamnation pour DDSC, et 11,8 % avaient deux ou plusieurs condamnations pour DDSC (au total, 46,1 % n'ayant que des condamnations pour DDSC). Par conséquent, parmi les affaires n'impliquant que des condamnations pour DDSC (N=4 247), la plupart ne comportaient qu'une seule condamnation (N=3 162 ou 74 % des affaires n'avaient que des condamnations pour DDSC).

Approximativement 19,8 % comptaient une condamnation pour DDSC et une autre condamnation tandis que 15,5 % avaient une condamnation pour DDSC et deux autres condamnations ou plus. Seulement 18,5 % impliquaient deux condamnations ou plus pour DDSC et une ou plusieurs autres condamnations. Des tendances similaires ressortent si on regarde séparément les garçons et les filles. En règle générale, les garçons étaient cependant beaucoup plus susceptibles que les filles d'avoir fait l'objet d'une autre condamnation (ou d'autres condamnations), combinée à de multiples condamnations pour DDSC (tableau 9).

Tableau 9 : Type d'affaire selon le sexe

	Garçons	Filles	Total
Une condamnation uniquement pour DDSC	32,9 % (2 356)	39,3 % (806)	34,3 % (3 162)
Deux ou plusieurs condamnations uniquement pour DDSC	10,4 % (745)	16,6 % (340)	11,8 % (1 085)
Une condamnation pour DDSC et une autre condamnation	20,4 % 1 464	17,7 % (362)	19,8 % (1 826)
Une condamnation pour DDSC et deux ou plusieurs condamnations pour DDSC	17,0 % 1 221	10,3 % (211)	15,5 % (1 432)
Deux ou plusieurs condamnations pour DDSC et une ou plusieurs condamnations pour DDSC	19,2 % (1 376)	16,1 % (330)	18,5 % (1 706)
Total	100,0 % (7 162)	100,0 % (2 049)	100,0 % (9 211)

Khi carré=132,29, nu=4, p<0,001

Prochain aspect à analyser : le type d'autres condamnations. Pour l'analyse qui suit, on a retiré les 46,1 % des cas comportant **uniquement** une condamnation (ou des condamnations) pour DDSC, ce qui laisse 53,9 % (N=4 964) de cas impliquant d'autres condamnations. Lorsqu'il y avait deux ou plusieurs types différents d'autres condamnations, on a retenu la condamnation la plus grave¹².

¹²Comme une affaire se caractérise par une accusation unique, il faut donc, pour les affaires impliquant plus d'une accusation, déterminer l'accusation qui représentera l'affaire. Dans les cas où l'adolescent concerné a été reconnu coupable avec plus d'une condamnation, le CCJS a employé la règle de « l'infraction la plus grave », au moyen de laquelle toutes les accusations sont classées selon une échelle de gravité qui repose sur la durée moyenne de la peine d'incarcération imposée à la suite du verdict de culpabilité entre 1994-1995 et 2000-2001. Si, selon ce critère, deux accusations se soldent par des résultats équivalents, on tient compte de l'information sur le type de peine (p. ex. placement sous garde, probation, amende). S'il est toujours impossible de déterminer l'accusation représentative pour l'affaire, on tient compte de l'importance de la peine. Le CCJS regroupe ensuite ces codes provenant de la DUC2 en une « méthode

Globalement, environ 27,5 % des cas impliquaient une infraction avec violence comme infraction la plus grave, et 47 %, une infraction contre les biens (tableau 10). Approximativement 12,9 % comportaient une infraction touchant l'administration de la justice (p. ex. défaut de comparaître) comme infraction la plus grave, et 4,7 % une infraction en matière de drogue.

Les cas impliquant une infraction avec violence étaient répartis entre voies de fait graves (tentative de meurtre, vol qualifié, agression sexuelle, voies de fait de niveaux deux et trois : 11,2 %) et voies de fait mineures (11,1 %) (tableau 10). Les infractions contre les biens étaient réparties de façon relativement égale entre introduction par effraction (13,2 %), vol de plus de 5 000 \$/autres vols (10 %), vol de 5 000 \$ ou moins (11 %) et méfait/recel (12,8 %) (tableau 10).

Chez les filles, beaucoup plus que chez les garçons, les voies de fait mineures correspondaient à l'infraction la plus grave (17,6 % des filles par rapport à 9,7% des garçons), tandis que l'introduction par effraction était l'infraction la plus grave commise par les garçons comparativement aux filles (14,9 % et 5,5 % respectivement) (tableau 10). De même, les filles étaient beaucoup plus susceptibles que les garçons d'avoir commis une infraction touchant l'administration de la justice en tant qu'infraction la plus grave (20,5 % dans le cas des filles contre 11,2 % chez les garçons) (tableau 10).

commune de classement des infractions » constituée de diverses catégories communes : infraction avec violence, infraction contre les biens, infraction touchant l'administration de la justice, etc.

Toutefois, aux fins de cet ensemble de données et pour déterminer la « condamnation la plus grave jamais prononcée », on a utilisé uniquement la durée moyenne des peines. Par conséquent, puisque la « gravité » découlait de la durée moyenne d'incarcération au fil du temps, les infractions jugées « violentes » dans le cadre de la « méthode commune de classement des infractions » n'étaient pas toujours classées comme la condamnation la plus grave jamais prononcée. Cela ne semble toucher que quatre cas. Plus particulièrement, on recense quatre cas où la condamnation la plus grave jamais prononcée avait trait à une infraction contre les biens; pourtant un indicateur signale des condamnations pour infraction avec violence dans les antécédents de l'adolescent.

Tableau 10 : Uniquement les affaires impliquant d'autres condamnations outre le DDSC :
condamnation la plus grave selon le sexe

	Type de condamnation la plus grave		
	Garçons	Filles	Total
Tentative de meurtre, vol qualifié, agression sexuelle, voies de fait de niveaux deux et trois	11,4 % (462)	10,5 % (95)	11,2 % (557)
Voies de fait mineures	9,7 % (393)	17,6 % (159)	11,1 % (552)
Toute autre infraction avec violence (principalement les menaces)	5,0 % (205)	6,0 % (54)	5,2 % (259)
Introduction par effraction	14,9 % (606)	5,5 % (50)	13,2 % (656)
Vol de plus de 5 000 \$/autres vols)/autre infraction contre les biens	9,8 % (399)	10,5 % (95)	10,0 % (494)
Vol de 5 000 \$ ou moins	10,4 % (423)	13,5 % (122)	11,0 % (545)
Méfait, recel	13,6 % (554)	9,0 % (81)	12,8 % (635)
Infraction touchant l'administration de la justice	11,2 % (456)	20,5 % (185)	12,9 % (641)
Infraction en matière de drogue	5,4 % (219)	1,7 % (15)	4,7 % (234)
Autres infractions	8,5 % (344)	5,2 % (47)	7,9 % (391)
Total	100,0 % (4 061)	100,0 % (903)	100 0 % (4 964)

Khi carré=193,0, nu=10, p<0,001

On semble discerner une tendance quant au nombre de condamnations pour défaut de se conformer et au type de condamnation la plus grave dans l'affaire. Plus le cas comporte un nombre élevé de condamnations pour défaut de se conformer, plus il risque également de contenir un plus grand nombre d'autres condamnations graves. Par exemple, parmi les cas n'impliquant qu'une condamnation pour défaut de se conformer, près de la moitié (49,3 %) n'impliquaient que des condamnations pour DDSC (tableau 11). Toutefois, en ce qui touche les cas comportant deux condamnations pour DDSC, 42,3 % n'avaient que des condamnations pour DDSC, et parmi ceux impliquant trois ou plusieurs condamnations pour DDSC, 32,9 % n'avaient trait qu'à des condamnations pour DDSC (tableau 11). En règle générale, le nombre de condamnations pour DDSC augmentait au même rythme que la proportion d'affaires impliquant des condamnations pour infraction avec violence, infraction contre les biens, infraction touchant l'administration de la justice ou « autres ».

Tableau 11 : Type de condamnation la plus grave dans un cas selon le nombre de condamnations pour DDSC

	Nombre de condamnations pour DDSC dans un cas			Total
	Une condamnation pour DDSC	Deux condamnations pour DDSC	Trois condamnations pour DDSC	
Uniquement des condamnations pour DDSC	3 162 49,3	746 42,3 %	339 32,9 %	4 247 46,1 %
Condamnation pour infraction avec violence	870 13,6 %	300 17,0 %	198 19,2 %	1 368 14,9 %
Condamnation pour infraction contre les biens	1 545 24,1 %	457 25,9 %	328 31,9 %	2 330 25,3 %
Condamnation pour infraction touchant l'admin. de la justice	399 6,2 %	141 8,0 %	101 9,8 %	641 7,0 %
Condamnation pour infraction en matière de drogue	172 2,7 %	40 2,3 %	22 2,1 %	234 2,5 %
Condamnation pour « autre infraction »	272 4,2 %	78 4,4 %	41 4,0 %	391 4,2 %
Total	6 420 100,0 %	1 762 100,0 %	1 029 100,0 %	9 211 100,0 %

Khi carré=127,76, nu=10, p<0,001

La raison de ce phénomène n'est pas claire. Il se pourrait que les adolescents qui commettent des infractions criminelles ne respectent pas non plus certaines ordonnances auxquelles ils sont assujettis (p. ex., s'abstenir de se trouver à un certain endroit, interdiction de fréquenter, etc.). Ou bien (ou en outre), il se peut que les manquements se multiplient automatiquement lorsqu'une infraction criminelle est commise. Autrement dit, il se peut que l'adolescent concerné, en commettant une infraction, enfreigne automatiquement une condition comme « ne pas troubler l'ordre public et avoir une bonne conduite », plus des conditions précises auxquelles il est assujetti (p. ex., s'abstenir de se trouver à un certain endroit). Par conséquent, la perpétration d'une infraction criminelle est source d'un plus grand nombre de manquements.

L'étude d'un échantillon d'affaires impliquant un défaut de se conformer, traitées par un tribunal pour adolescents du sud-ouest de l'Ontario, a permis de constater que la condition enfreinte le plus fréquemment était « ne pas troubler l'ordre public et avoir une bonne conduite » (Pulis, 2003¹³). Cependant, cette condition n'a pas été « automatiquement » enfreinte lors de la perpétration d'une infraction, puisque l'on ne trouve pas aussi, dans chaque cas où il y a eu condamnation au criminel, une condamnation pour avoir enfreint la condition spécifiant de « ne pas troubler l'ordre public et avoir une bonne conduite ». Les constatations de Pulis amenaient à penser que plus l'infraction était grave, plus il était probable que l'adolescent concerné soit reconnu coupable de ne pas avoir observé l'ordre lui enjoignant de ne pas troubler l'ordre public et d'avoir une bonne conduite. Par exemple, dans tous les cas où il y a eu une condamnation pour infraction avec violence, la condition spécifiant de ne pas troubler l'ordre public n'a pas non plus

¹³Pulis, J. (2003). *A critical analysis of probation for young offenders in Canada*, thèse de maîtrise non publiée, Université de Guelph, Guelph (Ontario), Canada. (Le CCJS n'a pas fourni les données pour la présente étude – Pulis a elle-même recueilli les données.)

été respectée, alors que la même constatation ne s'applique qu'à 42 % des cas où il y a eu condamnation pour infraction en matière de drogue ou autres¹⁴.

Échantillon à l'étude : Types de peines

Lorsqu'on examine la sanction la plus lourde¹⁵ imposée par suite d'une condamnation pour défaut de se conformer, il est important de tenir compte du fait que, comme dans la partie I, la peine peut être concurrente avec une ou plusieurs autres peines liées à d'autres condamnations prononcées dans une affaire donnée. Ainsi, par exemple, imaginons le cas d'un adolescent reconnu coupable d'un vol de 5 000 \$ ou moins et d'un défaut de se conformer. Cet ensemble de données peut indiquer que le défaut de se conformer a entraîné un placement sous garde. Cela n'indique pas nécessairement que la sanction se rapporte « uniquement » au défaut de se conformer. Il se peut que le placement sous garde sanctionne à la fois le vol de 5 000 \$ ou moins et le défaut de se conformer (peine concurrente). En revanche, il se peut que le placement sous garde sanctionne uniquement le défaut de se conformer et qu'il y ait une autre sanction impliquant un placement sous garde ou un autre type de sanction liée à l'autre infraction criminelle. Ainsi, lorsqu'on examine la sanction la plus lourde imposée par suite d'une condamnation pour défaut de se conformer, dans les cas où d'autres condamnations sanctionnent une infraction criminelle ou de multiples défauts de se conformer, il faut interpréter cela comme étant la peine minimum imposée – il se peut qu'il y ait une autre peine ou, au contraire, que ce soit la seule peine qui ait été imposée par suite de toutes les condamnations.

Le tableau 12 illustre les peines les plus lourdes imposées aux garçons, aux filles et globalement, par suite d'une condamnation pour défaut de se conformer. Les garçons sont significativement plus susceptibles que les filles d'être placés sous garde. Chez les garçons, dans environ 48,5 % des cas, le placement sous garde est imposé (25 % pour la garde en milieu fermé et 23,5 % pour la garde en milieu ouvert), alors que chez les filles, le placement sous garde est imposé dans environ 41,6 % des cas (20,1 % pour la garde en milieu fermé et 21,5 % pour la garde en milieu ouvert).

Globalement, donc, la peine la plus lourde par suite d'une condamnation pour défaut de se conformer a été le placement sous garde en milieu fermé dans 23,1 % des cas (tableau 12). À cela s'ajoutent 23,1 % où la garde en milieu ouvert a été imposée – ce qui signifie que 47 % des adolescents compris dans le présent échantillon ont été placés sous garde. La probation a été imposée dans 33,2 % des cas.

¹⁴On n'a constaté aucune différence selon le sexe en ce qui concerne les condamnations pour ne pas avoir observé l'ordonnance de ne pas troubler l'ordre public et d'avoir une bonne conduite. De plus, il est important de noter que dans les cas où il y a eu condamnation au criminel, les infractions contre les biens arrivaient en tête (vol de 5 000 \$ ou moins), suivies des infractions avec violence (voies de fait mineures presque exclusivement).

¹⁵C'est l'unique sanction la plus lourde qui est imposée. La « sévérité » se définit en fonction de son effet sur l'adolescent (placement sous garde—probation—amende—autre).

Tableau 12 : Peine la plus lourde imposée par suite d'une condamnation pour défaut de se conformer selon le sexe

	Garçons	Filles	Total
Garde en milieu fermé	25,0 % (1 792)	20,1 % (412)	23,9 % (2 204)
Garde en milieu ouvert	23,5 % (1 683)	21,5 % (441)	23,1 % (2 124)
Probation	31,5 % (2 259)	39,0 % (800)	33,2 % (3 059)
Amende	8,7 % (622)	6,3 % (130)	8,2 % (752)
OSC	7,7 % (548)	8,5 % (175)	7,8 % (723)
Autres	3,6 % (258)	4,4 % (91)	3,8 % (349)
Total	100,0 % (7 162)	100,0 % (2 049)	100,0 % (9 211)

Khi carré=61,02 nu=5, p<0,001

Plus une affaire comportait de condamnations pour défaut de se conformer et d'autres condamnations, plus la peine était lourde. Le tableau 13 montre le type d'affaire et le type de sanction selon le sexe. Si on examine d'abord les affaires ne comportant qu'une seule condamnation pour DDSC, on constate que 28,8 % des garçons et 30,5 % des filles ont été placés sous garde (29,2 % globalement). Pour ce qui est des affaires comportant deux ou plusieurs condamnations pour DDSC, le placement sous garde est plus élevé : 51 % chez les garçons, et 47,1 % chez les filles (49,8 % globalement). Lorsque les affaires n'impliquent que le DDSC, les filles semblent plus susceptibles que les garçons d'avoir bénéficié d'une probation tandis que les garçons étaient plus susceptibles que les filles d'avoir fait l'objet d'une OSC.

Pour les garçons comme pour les filles, il semble que le placement sous garde soit plus fréquent pour les affaires comportant deux condamnations pour DDSC comparativement à celles ne comportant qu'une condamnation pour DDSC et une autre condamnation. Par exemple, environ 41,6 % des affaires se voyaient imposer le placement sous garde si elles comportaient une condamnation pour DDSC et une autre condamnation par rapport à 49,8 % des affaires comportant deux condamnations pour DDSC (tableau 13). Lorsqu'il y a deux ou plusieurs condamnations pour DDSC et une ou plusieurs autres condamnations dans l'affaire, le placement sous garde est imposé dans environ 70,7 % des cas. Pour la plupart des comparaisons, les filles étaient plus susceptibles que les garçons de bénéficier d'une probation plutôt que d'être placées sous garde.

Tableau 13 : Sanction la plus lourde imposée pour DDSC selon le type d'affaire et le sexe

		Garde	Probation	Amende/OSC/Autre	Total
Une condamnation pour DDSC uniquement	Garçons	28,8 % (678)	32,6 % (768)	38,6 % (910)	100,0 % (2 356)
	Filles	30,5 % (246)	36,5 % (294)	33,0 % (266)	100,0 % (806)
	Total	29,2 % (924)	33,6 % (1 062)	37,2 % (1176)	100,0 % (3 162)
Deux ou plusieurs condamnations pour DDSC uniquement	Garçons	51,0 % (380)	24,6 % (183)	24,4 % (182)	100,0 % (745)
	Filles	47,1 % (160)	35,3 % (120)	17,6 % (60)	100,0 % (340)
	Total	49,8 % (540)	27,9 % (303)	22,3 % (242)	100,0 % (1 085)
Une condamnation pour DDSC et une pour autre condamnation	Garçons	43,2 % (633)	42,3 % (620)	14,4 % (211)	100,0 % (1 464)
	Filles	34,8 % (126)	53,3 % (193)	11,9 % (43)	100,0 % (362)
	Total	41,6 % (759)	44,5 % (813)	13,9 % (254)	100,0 % (1 826)
Une condamnation pour DDSC et deux ou plusieurs autres condamnations	Garçons	64,0 % (781)	31,2 % (381)	4,8 % (59)	100,0 % (1 221)
	Filles	55,9 % (118)	38,4 % (81)	5,7 % (12)	100,0 % (211)
	Total	62,8 % (899)	32,3 % (462)	5,0 % (71)	100,0 % (1 432)
Deux ou plusieurs condamnations pour DDSC et une ou plusieurs autres condamnations	Garçons	72,9 % (1 003)	22,3 % (307)	4,8 % (66)	100,0 % (1 376)
	Filles	61,5 % (203)	33,9 % (112)	4,5 % (15)	100,0 % (330)
	Total	70,7 % (1 206)	24,6 % (419)	4,7 % (81)	100,0 % (1 706)

Différences entre les sexes

- Une condamnation pour DDSC uniquement : Khi carré= 8,42, nu=2, p<0,05
- Deux ou plusieurs condamnations pour DDSC uniquement : Khi carré= 15,17, nu=2, p<0,001
- Une condamnation pour DDSC et une pour autre condamnation : Khi carré=14,14, nu=2, p<0,001
- Une condamnation pour DDSC et deux ou plusieurs autres condamnations : Khi carré=5,00, nu=2, non significatif
- Deux ou plusieurs condamnations pour DDSC et une ou plusieurs autres condamnations : Khi carré= 19,56, nu=2, p<0,001

Étant donné que, habituellement, le défaut de se conformer est non pas une infraction criminelle, mais plutôt la violation d'une condition quelconque (p. ex. consigne concernant les heures de rentrée, interdiction de fréquenter, etc.), il semble encore une fois que les juges soient relativement enclins à avoir recours au placement sous garde dans ce genre d'affaire. Comme on vient juste de le souligner, c'est la sanction qui a été imposée dans près de 30 % des cas où le défaut de se conformer n'a fait l'objet que d'une seule condamnation. Lorsqu'il y a eu deux condamnations ou plus à ce titre, le placement sous garde a été prononcé dans la moitié des cas. En réalité, les cas comportant deux condamnations pour DDSC semblaient être traités de façon

relativement plus « sévère » (du fait qu'ils faisaient l'objet d'un placement sous garde) que ceux ne comportant qu'une condamnation pour DDSC et une autre condamnation (p. ex. infraction avec violence, infraction contre les biens, infraction en matière de drogue).

Le tableau 14 indique le type de sanction imposée selon le type de condamnation dans le cas. Plus le type de condamnation imposée était lourd, plus la peine était sévère. Par exemple, 70,7 % des cas impliquant une condamnation pour infraction avec violence (tentative de meurtre, vol qualifié, agression sexuelle, voies de fait de niveaux deux et trois) ont fait l'objet d'un placement sous garde comparativement à 52,9 % des cas impliquant une condamnation pour voies de fait mineures (tableau 14). Toutefois, dans l'ensemble des affaires comportant d'autres types de condamnations, outre le DDSC, près de la moitié ont fait l'objet d'un placement sous garde (allant d'aussi peu que 45,7 % pour les infractions en matière de drogue jusqu'à 70,7 % pour infraction avec violence grave).

Tableau 14 : Sanction la plus lourde imposée selon la condamnation la plus lourde dans l'affaire

	Garde	Probation	Amende/OSC/Autre	Total
Condamnation(s) pour DDSC uniquement	34,5% (1464)	32,1% (1365)	33,4% (1418)	100,0% (4247)
Tentative de meurtre, vol qualifié, agression sexuelle, voies de fait de niveaux deux et trois	70,7% (394)	27,1% (151)	2,2% (12)	100,0% (557)
Voies de fait mineures	52,9% (292)	42,8% (236)	4,3% (24)	100,0% (552)
Autre infraction avec violence (principalement les menaces)	58,3% (151)	39,8% (103)	1,9% (5)	100,0% (259)
Introduction par effraction	67,5% (443)	29,4% (193)	3,0% (20)	100,0% (656)
Vol de plus de 5 000 \$/autres vols/autre infraction contre les biens	55,7% (275)	39,5% (195)	4,9% (24)	100,0% (494)
Vol de 5 000 \$ ou moins	47,3% (258)	40,2% (219)	12,5% (68)	100,0% (545)
Méfait/recel	57,3% (364)	34,2% (217)	8,5% (54)	100,0% (635)
Administration de la justice	57,9% (371)	24,2% (155)	17,9% (115)	100,0% (641)
Infraction en matière de drogue	45,7% (107)	40,2% (94)	14,1% (33)	100,0% (234)
Autres	53,5% (209)	33,5% (131)	13,0% (51)	100,0% (391)
Total	47,0% (4328)	33,2% (3059)	19,8% (1824)	100,0% (9211)

Khi carré= 1193,02, nu=20, p<0,001

Donc, globalement, il semble que près de la moitié des cas de l'échantillon (46 %) ne comptaient que des condamnations pour défaut de se conformer. La plupart (74 %) de ces cas ne « comportant que des condamnations pour DDSC » impliquaient une seule condamnation (tableau 9). Pour ce qui est des cas impliquant d'autres condamnations, la plupart (47 %) avaient trait à des infractions contre les biens – répartis de façon relativement égale entre introduction par

effraction, vol de plus de 5 000 \$, vol de 5 000 \$ ou moins et méfait (tableau 10). Les infractions avec violence constituaient la deuxième proportion de cas en importance (28 %) et englobaient des infractions avec violence grave et des voies de fait mineures, en proportions généralement égales (tableau 10). Il semblait qu'on avait fréquemment recours au placement sous garde – pour près de la moitié des cas de l'échantillon. Les affaires impliquant des condamnations multiples pour DDSC et d'autres condamnations multiples étaient traitées plus « sévèrement » en ce qui concerne le placement sous garde (tableau 13). Soulignons cependant un fait intéressant : les cas impliquant des condamnations multiples pour DDSC étaient plus susceptibles de faire l'objet d'un placement sous garde que ceux impliquant une condamnation pour DDSC et une autre condamnation (tableau 13). Les juges estiment peut-être que les cas impliquant des condamnations multiples pour DDSC sont plus graves que ceux impliquant deux condamnations, une pour DDSC et un autre type différent d'infraction (p. ex. infraction avec violence, infraction contre les biens, infraction en matière de drogue).

PARTIE 2B : DESCRIPTION DES AFFAIRES

Antécédents criminels : Condamnations antérieures

Les antécédents criminels se rapportant à ces cas peuvent se décrire de nombreuses façons : on pourrait parler du nombre antérieur d'accusations ou du nombre antérieur de condamnations individuelles ou encore du nombre antérieur de cas. Les antécédents criminels de ces adolescents seront décrits en fonction des « cas », un cas pouvant cependant comporter des condamnations multiples pour diverses infractions. Advenant qu'un cas comporte de multiples condamnations, l'unique condamnation la plus grave sera retenue pour décrire le cas¹⁶.

La première description très générale montre le total des cas antérieurs ayant fait l'objet d'une décision devant le tribunal pour adolescents avant la condamnation courante pour DDSC. D'après le tableau 15, 34,5 % des cas de l'échantillon comportaient déjà une condamnation. Environ 22,7 % comptaient deux affaires antérieures devant le tribunal pour adolescents, et 42,8 % comptaient trois condamnations ou plus avant la condamnation courante pour DDSC. Les filles étaient beaucoup plus susceptibles que les garçons de compter moins de condamnations antérieures.

Tableau 15 : Total des affaires ayant fait l'objet d'un verdict de culpabilité avant l'affaire de DDSC selon le sexe

	Garçons	Filles	Total
Un verdict de culpabilité	33,2 % (2 376)	39,2 % (804)	34,5 % (3 180)
Deux verdicts de culpabilité	23,0 % (1 644)	21,8 % (447)	22,7 % (2 091)
Trois verdicts de culpabilité ou plus	43,9 % (3 142)	38,9 % (798)	42,8 % (3 940)
Total	100,0 % (7 162)	100,0 % (2 049)	100,0 % (9 211)

Khi carré= 26,91, nu=2, p<0,001

¹⁶ Voir la note en bas de page 12 qui explique la façon dont la « gravité » de l'infraction est déterminée.

Le tableau 16 indique la condamnation la plus grave jamais prononcée, d'après les antécédents de ces adolescents. Environ 48,4 % des cas impliquaient, comme infraction la plus grave jamais commise, une condamnation pour infraction avec violence. Les infractions avec violence étaient généralement réparties, de façon plus marquée, entre infraction avec violence grave (20,1 %) et voies de fait mineures (19 %); 39,7 % impliquaient une condamnation pour infraction contre les biens comme infraction la plus grave. Relativement peu de cas comportaient des infractions touchant l'administration de la justice (3,2 %), des infractions en matière de drogue (2,7 %), des infractions touchant la LJC (1,8 %) et d'« autres » infractions (4,1 %) comme condamnation la plus grave jamais imposée.

Les filles étaient beaucoup plus susceptibles que les garçons d'avoir été déclarées coupables d'infraction avec violence comme condamnation la plus grave jamais imposée (53,5 % et 46,9 % respectivement). Toutefois, dans le cas des filles, la plupart des infractions avec violence impliquaient des voies de fait mineures (25,8 %). De même, les filles étaient beaucoup plus susceptibles que les garçons d'avoir été reconnues coupables de vol de 5 000 \$ ou moins comme condamnation la plus grave (12,0 % pour les filles; 6,0 % pour les garçons) tandis que, chez les garçons, la condamnation la plus grave jamais imposée avait trait à l'introduction par effraction (19,0 % pour les garçons; 7,3 % pour les filles).

Tableau 16 : Condamnation la plus grave jamais prononcée, d'après les antécédents de l'adolescent, selon le sexe

	Garçons	Filles	Total
Tentative de meurtre, vol qualifié, agression sexuelle, voies de fait de niveaux deux et trois	20,7 % (1 484)	18,0 % (368)	20,1 % (1 852)
Voies de fait mineures	17,0 % (1 221)	25,8 % (529)	19,0 % (1 750)
Autre infraction avec violence (principalement les menaces)	9,2 % (658)	9,7 % (198)	9,3 % (856)
Introduction par effraction	19,0 % (1 359)	7,3 % (149)	16,4 % (1 508)
Vol de plus de 5 000 \$/autres vols/autre infraction contre les biens	7,3 % (526)	8,2 % (167)	7,5 % (693)
Vol de 5 000 \$ ou moins	6,0 % (431)	12,0 % (246)	7,3 % (677)
Méfait/receel	8,9 % (640)	7,0 % (143)	8,5 % (783)
Administration de la justice	2,6 % (189)	5,3 % (109)	3,2 % (298)
Infraction en matière de drogue	2,9 % (205)	2,1 % (44)	2,7 % (249)
Infractions touchant la LJC	1,5 % (111)	2,8 % (57)	1,8 % (168)
Autres	4,7 % (338)	1,9 % (39)	4,1 % (377)
Total	100,0 % (7 162)	100,0 % (2 049)	100,0 % (9 211)

Khi carré= 373,00, nu=10, p<0,001

Une autre façon encore de décrire les antécédents criminels de ces cas consiste à examiner la condamnation la plus grave, la plus récente, avant la condamnation pour DDSC. Seulement dans 24,5 % environ des cas antérieurs à la condamnation pour DDSC, la condamnation la plus grave avait trait à une infraction avec violence (tableau 17). Là encore, cependant, ce type d'infraction était réparti également entre infraction avec violence grave (9,0 %) et voies de fait mineures (10,9 %). La plupart (38,3 %) impliquaient une infraction contre les biens comme condamnation la plus grave avant celle prononcée pour DDSC. Par ailleurs, 20,3 % impliquaient une infraction touchant la LJC (surtout le défaut de se conformer à une condition) comme condamnation la plus grave.

Encore une fois, les filles étaient beaucoup plus susceptibles que les garçons d'avoir fait l'objet d'un verdict de culpabilité pour infraction avec violence comme condamnation la plus grave avant la condamnation pour DDSC. Avant tout, cependant, l'infraction avec violence pour laquelle les filles ont été condamnées impliquait des voies de faits mineures. À l'instar des constatations liées à la condamnation la plus grave jamais imposée, les garçons étaient plus susceptibles que les filles d'être condamnés pour introduction par effraction tandis que les filles étaient plus susceptibles d'être condamnées pour avoir commis un vol de 5 000 \$ ou moins. De même, les filles étaient plus susceptibles que les garçons d'avoir été reconnues coupables d'infraction touchant la LJC, comme condamnation la plus grave avant la condamnation pour DDSC.

Tableau 17 : Condamnation la plus grave et la plus récente avant l'affaire de DDSC selon le sexe

	Garçons	Filles	Total
Tentative de meurtre, vol qualifié, agression sexuelle, voies de fait de niveaux deux et trois	9,2 % (661)	8,3 % (170)	9,0 % (831)
Voies de fait mineures	9,4 % (671)	16,1 % (330)	10,9 % (1 001)
Autre infraction avec violence (principalement les menaces)	4,7 % (334)	4,2 % (87)	4,6 % (421)
Introduction par effraction	12,2 % (877)	4,2 % (87)	10,5 % (964)
Vol de plus de 5 000 \$/autres vols/autre infraction contre les biens	8,3 % (598)	6,8 % (139)	8,0 % (737)
Vol de 5 000 \$ ou moins	8,8 % (633)	12,6 % (258)	9,7 % (891)
Méfait/recel	10,9 % (784)	7,0 % (144)	10,1 % (928)
Administration de la justice	8,2 % (589)	11,2 % (229)	8,9 % (818)
Infraction en matière de drogue	3,9 % (282)	1,7 % (35)	3,4 % (317)
Infractions touchant la LJC	18,8 % (1 346)	25,7 % (526)	20,3 % (1 872)
Autres	5,4 % (387)	2,1 % (44)	4,7 % (431)
Total	100,0 % (7 162)	100,0 % (2 049)	100,0 % (9 211)

Khi carré= 330,27, nu=10, p<0,001

Donc, globalement, environ un tiers des cas de l'échantillon ne comportaient qu'une condamnation antérieure avant la condamnation courante pour DDSC (tableau 15). Approximativement 42 % des cas comportaient trois ou plusieurs condamnations antérieures. Il semble qu'une proportion plus élevée d'adolescents ont été reconnus coupables (au cours de leur vie) d'infraction avec violence (48,4 %) que d'infraction contre les biens (39,7 % – tableau 16). Plus récemment, cependant, la plupart (38,3 %) ont été déclarés coupables d'infraction contre les biens (tableau 17). Dans l'échantillon, les filles avaient généralement commis plus d'infraction avec violence (au cours de leur vie et plus récemment) que les garçons – toutefois, il s'agissait surtout de voies de fait mineures. De même, les filles étaient plus susceptibles que les garçons d'être déclarées coupables de vol de 5 000 \$ ou moins tandis qu'il était plus probable que les garçons soient reconnus coupables d'introduction par effraction. Cette tendance s'avère pour la condamnation la plus grave jamais imposée et la condamnation la plus récente, la plus grave. Plus récemment, une proportion appréciable (20,3 %) de cas comportaient une infraction touchant la LJC comme condamnation la plus grave. Les filles étaient plus susceptibles que les garçons d'avoir commis une infraction touchant la LJC comme condamnation la plus grave et la plus récente avant la condamnation courante pour DDSC.

Antécédents criminels : Sanctions antérieures

Le tableau 18 montre la sanction antérieure la plus lourde, la plus grave. Dans l'ensemble, 34,1 % des cas ont fait l'objet d'un placement sous garde réparti de façon relativement égale entre garde en milieu ouvert (16,8 %) et garde en milieu fermé (17,3 %). Dans approximativement 53,1 % des cas, la sanction la plus grave était la probation; 12,7 % se sont vu imposer une amende, une OSC ou un « autre » type de sanction. Les garçons étaient plus susceptibles que les filles d'être placés sous garde, et les filles étaient plus susceptibles de bénéficier d'une probation.

Tableau 18 : Sanction la plus lourde et la plus récente avant l'affaire de DDSC selon le sexe

	Garçons	Filles	Total
Garde en milieu fermé	17,9 % (1 284)	15,3 % (313)	17,3 % (1 597)
Garde en milieu ouvert	17,4 % (1 243)	15,1 % (309)	16,8 % (1 552)
Probation	52,2 % (3 741)	56,3 % (1 154)	53,1 % (4 895)
Amende/OSC/Autres	12,5 % (894)	13,3 % (273)	12,7 % (1 167)
Total	100,0 % (7 162)	100,0 % (2 049)	100,0 % (9 211)

Khi carré= 17,25, nu=3, p<0,001

**PARTIE 3 : ANALYSE DE LA SANCTION LA PLUS LOURDE IMPOSÉE PAR SUITE D'UNE
CONDAMNATION POUR DÉFAUT DE SE CONFORMER**

Cette partie est consacrée à une analyse du type de peine imposée par suite d'une condamnation pour défaut de se conformer (voir tableau 12). Au moyen de la régression multiple, en particulier, l'analyse qui suit porte sur les variables qui semblent des prédicteurs importants du type de sanction imposée par suite d'une condamnation pour défaut de se conformer.

Variable dépendante : Sanction la plus lourde imposée par suite d'une condamnation pour défaut de se conformer

- 0 = autres (3,8 %)
- 1 = OSC (7,8 %)
- 2 = amende (8,2 %)
- 3 = probation (33,2 %)
- 4 = garde en milieu ouvert (23,1 %)
- 5 = garde en milieu fermé (23,9 %)

Variables explicatives

(Pour toutes les échelles, on a attribué un nouveau code aux valeurs de sorte que chiffres élevés = infractions les plus graves ou sanctions les plus lourdes)

- 1) Sexe
Garçons = 1; filles = 2
- 2) Condamnation la plus grave jamais prononcée (tableau 16). Échelle de 1 à 11.
1 : autres; 2 : infraction touchant la LJC; 3 : infraction touchant l'administration de la justice; 4 : infraction en matière de drogue; 5 : méfait/recel; 6 : vol de 5 000 \$ ou moins; 7 : vol de plus de 5 000 \$ /autres vols/infraction contre les biens; 8 : introduction par effraction; 9 : autre infraction avec violence; 10 : voies de fait mineures; 11 : tentative de meurtre/agression sexuelle/voies de fait de niveaux deux et trois
- 3) Condamnation antérieure la plus récente, la plus grave (tableau 17). Échelle de 1 à 11.
1 : autres; 2 : infraction touchant la LJC; 3 : infraction touchant l'administration de la justice; 4 : infraction en matière de drogue; 5 : méfait/recel; 6 : vol de 5 000 \$ ou moins; 7 : vol de plus de 5 000 \$ /autres vols/infraction contre les biens; 8 : introduction par effraction; 9 : autre infraction avec violence; 10 : voies de fait mineures; 11 : tentative de meurtre/agression sexuelle/voies de fait de niveaux deux et trois
- 4) Sanction antérieure la plus récente, la plus grave (tableau 18). Échelle de 1 à 6.
1 : autres; 2 : OSC; 3 : amende; 4 : probation; 5 : garde en milieu ouvert; 6 : garde en milieu fermé
- 5) Nombre de condamnations avant l'affaire de DDSC (tableau 15). Échelle de 1 à 3.
1 : une condamnation; 2 : deux condamnations; 3 : trois condamnations ou plus
- 6) Autre condamnation la plus grave dans l'affaire courante de DDSC (tableau 14). Échelle de 0 à 10.
0 : condamnations pour DDSC uniquement; 1 : autres; 2 : infraction touchant l'administration de la justice; 3 : infraction en matière de drogue; 4 : méfait/recel; 5 : vol de 5 000 \$ ou moins; 6 : vol de plus de 5 000 \$ /autres vols/infraction contre les biens; 7 : introduction par effraction; 8 : autre infraction avec violence; 9 : voies de fait mineures; 10 : tentative de meurtre/agression sexuelle/voies de fait de niveaux deux et trois
- 7) Nombre d'autres condamnations dans l'affaire (tableau 8). Échelle de 0 à 3.
0 : condamnations pour DDSC uniquement; 1 : une autre condamnation; 2 : deux autres condamnations; 3 : trois ou plusieurs autres condamnations.
- 8) Nombre de condamnations pour DDSC dans l'affaire. Échelle de 1 à 3.
1 : une condamnation pour DDSC; 2 : deux condamnations pour DDSC; 3 : trois ou plusieurs condamnations pour DDSC.

Si l'on fait une analyse de régression multiple pour examiner l'effet de chacune des neuf variables explicatives sur la sanction imposée par suite d'une condamnation pour défaut de se conformer, on peut voir qu'elles sont toutes, à l'exception du sexe de l'adolescent, des variables explicatives significatives (tableau 19). La sanction antérieure la plus récente, la plus grave (n° 4)

est, de loin, la variable la plus significative – plus la sanction antérieure était lourde, plus la sanction courante pour DDSC l'était également. Viennent ensuite le nombre d'autres condamnations dans l'affaire (n° 7) et le nombre de condamnations pour DDSC dans l'affaire (n° 8). Plus l'affaire comportait d'autres condamnations ou de condamnations pour DDSC, plus la sanction courante était lourde.

Le nombre de condamnations avant l'affaire de DDSC (n° 5) et l'autre condamnation la plus grave dans l'affaire courante de DDSC (n° 6) sont les autres variables en importance concernant la sanction courante par suite d'une condamnation pour DDSC (tableau 20). Plus l'adolescent avait déjà été impliqué dans de nombreuses affaires ou plus les condamnations courantes étaient graves, plus la sanction par suite d'une condamnation pour DDSC était sévère.

La condamnation la plus grave et la plus récente venait au sixième rang des variables les plus significatives de la peine courante. Le lien entre la condamnation la plus grave, la plus récente, et la peine courante par suite d'une condamnation pour DDSC était négatif (tableau 20), c'est-à-dire que, à mesure qu'elle diminuait, la gravité de la condamnation la plus récente et la plus grave (allant vers des infractions moins graves) était inversement proportionnelle à la lourdeur de la peine courante (impliquant des sanctions plus sévères). Même si, a priori, cela puisse sembler contre-intuitif, car on pourrait supposer que le juge impose une peine en tenant compte du principe de proportionnalité (plus la condamnation est grave, plus la peine est lourde), il est évident que le lien négatif était attribuable à la prédominance de peines plus lourdes concernant des condamnations pour des infractions touchant l'administration de la justice ou la LJC. Si un jeune avait déjà été condamné pour une infraction touchant l'administration de la justice ou la LJC juste avant la condamnation pour DDSC, la peine imposée dans ce dernier cas était beaucoup plus sévère. Le tableau 20 fournit un exemple de ce lien. Si on examine uniquement les affaires comportant une condamnation antérieure avant la condamnation courante pour DDSC, l'infraction touchant l'administration de la justice et celle touchant la LCJ sont plus susceptibles de faire l'objet du placement sous garde (tableau 21). Dans approximativement 31 % des affaires impliquant une condamnation plus récente par suite d'une infraction avec violence, on a eu recours au placement sous garde. Toutefois, si un adolescent avait été reconnu coupable d'infraction touchant la LJC¹⁷ plus récemment, dans 47,7 % des cas, il était placé sous garde. Tandis que la proportion d'affaires faisant l'objet d'un placement sous garde variait de 43 % (autre infraction avec violence) à 26 % (« autres »), elle était considérablement plus élevée relativement à l'infraction touchant l'administration de la justice (41 % : défaut de comparaître et illégalement en liberté) et celle touchant la LJC (47 %). Cette tendance générale s'est maintenue dans l'examen des affaires comportant deux condamnations antérieures ou trois ou plusieurs condamnations antérieures (annexe A; tableaux A3 et A4).

D'une façon générale, les infractions touchant l'administration de la justice et celles touchant la LJC se voient imposer des peines similaires ou considérablement plus sévères que les

¹⁷Les infractions touchant la LJC englobent les articles 7.2 (défaut de se conformer à un engagement), 26 (défaut de se conformer à une décision), 47 (outrage au tribunal) et 50 (aide/empêche). Bien que la plupart des infractions touchent l'article 26 (défaut de se conformer à une décision) – dans le contexte présent, avec seulement une condamnation antérieure, cette catégorie comprend plutôt une combinaison des articles 7.2, 47 et 50. La dernière année (1999-2000) où le CCJS a publié séparément ces infractions, plutôt que de les regrouper sous « infractions touchant la LJC » donne à penser qu'il s'agit, en grande majorité, du « défaut de se conformer à une décision », suivi du « défaut de se conformer à un engagement ». Par conséquent, dans le contexte, avec seulement une condamnation antérieure, il est probable que la plupart ait trait au « défaut de se conformer à un engagement ».

infractions avec violence. Il est possible que, dans le contexte de la condamnation actuelle pour DDSC, le juge considère une infraction antérieure touchant l'administration de la justice comme étant beaucoup plus grave que tout autre type d'infraction, même une infraction avec violence grave. Toutefois, on peut se demander si cette tendance dans la détermination de la peine est conforme à l'alinéa 38(2)c) de la LSJPA qui stipule que la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité de l'adolescent à l'égard de l'infraction. Déterminer si une infraction touchant l'administration de la justice est plus grave qu'une infraction avec violence peut faire l'objet d'un débat.

Le prédicteur le moins valable était la condamnation la plus grave jamais prononcée, d'après les antécédents d'un adolescent. Plus ce type de condamnation était grave, plus la peine courante découlant du DDSC était lourde. Globalement, 20,6 % de la variation relative au type de peine imposée par suite de la condamnation pour défaut de se conformer sont attribuables aux sept variables explicatives significatives.

Tableau 19 : Analyse de régression multiple MCO – Examen de l'effet de facteurs de nature judiciaire sur la sanction la plus lourde imposée par suite d'une condamnation pour défaut de se conformer

	Coefficients non normalisés		Coefficients normalisés Béta	t	Sig.
	B	Erreur-type			
(Constante)	2,219	0,075		29,446	0,000
1) Sexe	-0,014	0,030	-0,004	-0,569	0,639
2) Condamnation la plus grave jamais prononcée	0,016	0,006	0,033	2,761	0,006
3) Condamnation la plus grave, la plus récente	-0,023	0,005	-0,056	-4,661	0,000
4) Sanction la plus lourde, la plus récente	0,272	0,011	0,233	24,295	0,000
5) Nombre de condamnations avant l'affaire de DDSC	0,131	0,017	0,086	7,669	0,000
6) Autre condamnation la plus grave dans l'affaire	0,039	0,005	0,102	7,456	0,000
7) Nombre d'autres condamnations dans l'affaire	0,236	0,017	0,191	13,725	0,000
8) Nombre de condamnations pour DDSC dans l'affaire	0,272	0,019	0,138	14,557	0,000

Variable dépendante : Sanction la plus lourde (SPL) associée à l'accusation de défaut de se conformer

Sommaire du modèle

R	R carré	R Carré redressé	Erreur-type Valeur estimée	Statistiques sur la variation				
				Variation de R carré	F Change	df1	df2	Sig. F Change
0,453	0,206	0,205	1,1954	0,206	297,654	8	9 202	0,000

Tableau 20 : Condamnation la plus grave, la plus récente et peine la plus lourde par suite de la condamnation courante pour DDSC (affaires impliquant une seule condamnation antérieure avant la condamnation pour DDSC)

				Total
	Autres/ Amendes/OSC	Probation	Garde en milieu ouvert/ fermé	
Autres	54 29,0 %	83 44,6 %	49 26,3 %	186 100,0 %
Infraction touchant la LJC	15 17,0 %	31 35,2 %	42 47,7 %	88 100,0 %
Infraction touchant l'administration de la justice	28 19,3 %	58 40,0 %	59 40,7 %	145 100,0 %
Infraction en matière de drogue	37 22,3 %	90 54,2 %	39 23,5 %	166 100,0 %
Méfait/receI	85 22,5 %	159 42,2 %	133 35,3 %	377 100,0 %
Vol de 5 000 \$ ou moins	71 19,5 %	184 50,4 %	110 30,1 %	365 100,0 %
Vol de plus de 5 000 \$/autres vols/autre infraction contre les biens	65 21,6 %	137 45,5 %	99 32,9 %	301 100,0 %
Introduction par effraction	111 23,6 %	198 42,0 %	162 34,4 %	471 100,0 %
Autre infraction avec violence (principalement les menaces)	27 13,7 %	86 43,7 %	84 42,6 %	197 100,0 %
Voies de fait mineures	90 17,9 %	240 47,7 %	173 34,4 %	503 100,0 %
Tentative de meurtre, vol qualifié, agression sexuelle, voies de fait de niveaux deux et trois	85 22,3 %	179 47,0 %	117 30,7 %	381 100,0 %
Total	668 21,0 %	1 445 45,4 %	1 067 33,6 %	3 180 100,0 %

Khi carré = 50,44, nu=20, p<0,001

Le résultat obtenu – la variable explicative qui est, de loin, la plus significative est le type de peine imposée le plus récemment (variable explicative n° 4) – corrobore les conclusions d'autres chercheurs. Par exemple, dans leur étude de 2002¹⁸ sur les variables explicatives des

¹⁸Matarazzo, A., P. J. Carrington et D. R. Hiscott (2002). « The Effect of Prior Youth Court Dispositions on Current Disposition: An Application of Societal-Reaction Theory », *Journal of Quantitative Criminology*, 17, 169-200.

peines imposées par les tribunaux pour adolescents, Matarazzo, Carrington et Hiscott ont démontré que les juges prennent en compte non seulement les infractions antérieures, mais également les *peines* imposées antérieurement lorsqu'ils déterminent eux-mêmes une peine. Cela se traduit par un « renchérissement » par rapport à la peine antérieure. Ainsi, lorsque la *Loi sur les jeunes contrevenants* était en vigueur, il semble que les juges aient suivi cette politique du « renchérissement » : les sanctions imposées avaient tendance à être plus lourdes que celles décrétées antérieurement, quelle que soit l'infraction à l'origine de la comparution de l'adolescent concerné. Les résultats présentés ici confirment cette conclusion – la variable explicative la plus significative que nous avons mise en évidence ne concerne pas ce que l'adolescent concerné avait fait, mais plutôt la manière dont le juge avait déterminé la peine antérieure la plus récente qui lui avait été imposée. Si cette tendance dans la détermination de la peine existe sous le régime de la LSJPA, cela pourrait aller à l'encontre de l'article 38 de la LSJPA qui stipule que la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité de l'adolescent qui l'a commise. En outre, vu cette tendance parmi les juges à se référer à la décision antérieure pour déterminer la peine qu'ils sont appelés à imposer, le recours relativement fréquent au placement sous garde pour sanctionner ces infractions relativement mineures pose clairement problème. Cela signifie que des adolescents placés sous garde après avoir été reconnus coupables de défaut de se conformer sont susceptibles d'être placés sous garde à nouveau si jamais ils ont encore des démêlés avec la justice pour adolescents, peu importe la trivialité de leur infraction.

PARTIE 4 : ANALYSE DU DÉFAUT DE SE CONFORMER « DANS LE TEMPS »

On a recensé 6 296 affaires (68 % de l'échantillon) ayant débouché sur une peine de probation dans l'ensemble ou une partie des sanctions imposées pour l'infraction la plus grave dans l'affaire avant la condamnation courante pour DDSC¹⁹. Environ 14 % (N=879) des affaires avaient débouché sur une peine de probation de six mois ou moins; et 58 % (N=3 650), sur une peine de probation de six mois et un jour pouvant aller jusqu'à un an. Pour le reste, 28 % (N=1 767), on a imposé une peine de probation de plus de un an et un jour. Bien qu'il soit impossible d'établir des comparaisons explicites, on peut obtenir une idée générale des types de sanctions qui sont le plus susceptibles de se solder par le défaut de se conformer en jetant un coup d'œil à la répartition de l'ensemble des peines de probation imposées.

Dans les bulletins *Juristat* publiés, il est possible d'obtenir le nombre de peines de probation imposées pouvant aller jusqu'à six mois; de six mois et un jour jusqu'à une année; et de une année et un jour ou plus. Selon un calcul de la moyenne en 2001-2002²⁰ et 2002-2003²¹, il

¹⁹Ce nombre diffère légèrement de celui figurant dans le tableau 18, où l'on voit que 4 895 affaires (53 % de l'échantillon) ont débouché sur une peine de probation. L'écart est attribuable au fait que le tableau 18 montre la seule sanction la plus grave tandis qu'ici, on met l'accent sur la probation, peu importe si la sanction était ou non réputée la « plus lourde » en l'espèce. Par conséquent, 1 401 autres affaires comprenaient une peine de probation outre le placement sous garde.

²⁰Pour 2001-2002 : Thomas, J. (2003). « Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse 2001-2002 », *Juristat*, 23(3), 1-18. À la page ??? : [Traduction] « Des 34 083 affaires ayant débouché sur une peine de probation, 18 % avaient trait à une probation de six mois ou moins; 57 %, à une probation de plus de six mois et pouvant aller jusqu'à 12 mois; et 24 %, à une probation de plus de 12 mois ». Résultat : 6 135 affaires débouchant sur une peine de probation de six mois; 19 427, sur une peine de probation de six à 12 mois; et 8 180, sur une peine de probation de plus de un an.

semble qu'environ 6 073 peines de probation vont jusqu'à six mois; 19 967 vont de six mois et un jour à un an; et 8 510 sont supérieures à un an. Il est possible de regarder la proportion de sanctions imposées dans une même période qui se sont soldées par le défaut de se conformer dans l'échantillon à l'étude et de la comparer avec le nombre global de peines de probation imposées. Au cours de cette comparaison, il semble qu'un nombre élevé des peines plus longues se soldent par un défaut de se conformer. Par exemple, on a imposé une moyenne de 6 073 peines de probation pouvant aller jusqu'à six mois entre 2001-2002 et 2002-2003 et, dans cet échantillon, seulement 879 affaires comportaient une peine de probation pouvant aller jusqu'à six mois, ce qui correspond plus ou moins à 14 % des peines de probation qui se soldent par le défaut de se conformer. Pour ce qui est des peines de probation les plus longues, on dénombre en moyenne 8 510 affaires comportant des peines de probation de plus de un an, ce qui, dans le présent échantillon, correspond à 1 767 affaires, soit plus ou moins 21 % qui se soldent par le défaut de se conformer. Là encore, cependant, il ne faut pas considérer ces chiffres comme des indications exactes de la proportion de peines qui se sont soldées par le défaut de se conformer. Il ne faut pas comparer les données provenant des bulletins *Juristat* puisque cette publication porte sur toutes les peines de probation et que cet échantillon des durées de la probation ne visait que la probation en tant que peine la plus lourde pour la condamnation la plus grave et la plus récente avant la condamnation courante pour DDSC. Toutefois, cela laisse supposer que ce sont les peines les plus longues qui sont le plus susceptibles de se solder par le défaut de se conformer, bien que des travaux plus poussés soient requis pour le confirmer.

PARTIE 5 : VARIATION SELON LA PROVINCE

Description des affaires et des types de sanctions

La variation considérable qui caractérise le recours aux tribunaux pour adolescents d'une province à l'autre a été bien documentée. Généralement, cette variation est la plus notable en ce qui concerne les comparutions en cour impliquant des infractions mineures – les pourcentages des affaires plus graves (par exemple, celles où des violences graves ont été commises), de celles où un verdict de culpabilité a été rendu ou encore de celles où le placement sous garde a été la peine imposée sont généralement caractérisés par une variation moins importante (Doob et Sprott, 1996²²). Cependant, les recherches sur la variation par province concernant le « défaut de se conformer à une condition » sont peu nombreuses.

Dans l'analyse suivante de la variation par province, on a regroupé sous le titre « Provinces de l'Est » Terre-Neuve, l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick. En raison des petits nombres, le Manitoba et la Saskatchewan ont également été regroupés. Pour les mêmes raisons, on a également exclu de l'analyse 15 affaires

²¹Pour 2002-2003 : Robinson, P. (2004). « Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse 2002-2003 », *Juristat*, 24(2), 1-20. À la page ??? : [Traduction] « Dans dix-sept pour cent des affaires où l'on a imposé une peine de probation, cette dernière était de six mois ou moins; dans 58 % des affaires, la peine de probation était supérieure à six mois (pouvant aller jusqu'à 12 mois); et, dans 25 % des affaires, la peine était de plus de 12 mois ». On peut obtenir le nombre de peines de probation imposées (N=35 356) dans le tableau 4 (page ???). Cela donne donc 6 011 affaires débouchant sur une peine de probation de six mois; 20 507, sur une peine de probation de six à 12 mois; et 8 839, sur une peine de probation de plus de un an.

²²Doob, A. N. et J. B. Sprott (1996). « Interprovincial variation in the use of youth courts », *Revue canadienne de criminologie*, 38(4), 401-412.

en provenance du Yukon. Pour cette section du rapport, la taille de l'échantillon a donc été réduite à 9 196 cas.

Si l'on examine le type des affaires, il semble que près de 28,1 % à 51,6 % des affaires, dans l'ensemble des provinces, impliquaient seulement une condamnation pour défaut de se conformer (tableau 21). Les provinces de l'Est, l'Ontario, le Manitoba et la Saskatchewan ont des proportions similaires d'affaires ne comportant qu'une seule condamnation pour DDSC (approximativement de 28 % à 29 %). L'Alberta et la C.-B. affichent la proportion la plus élevée d'affaires n'impliquant qu'une seule condamnation pour DDSC (44,1 % et 51,6 % respectivement).

Quelle que soit la province, de 36,1 % à 73,6 % des affaires n'impliquent pas d'autres types de condamnations au criminel. L'Alberta et particulièrement la C.-B. se démarquent : c'est là que l'on retrouve la proportion la plus élevée d'affaires n'impliquant que le DDSC (58,5 % et 73,6 % respectivement). Ces provinces sont également les seules qui possèdent la proportion la plus élevée d'affaires n'impliquant qu'une seule condamnation pour DDSC (tableau 21). Pour les autres provinces, près de 36 % à 47 % de leurs affaires n'impliquent que des condamnations pour DDSC.

Il semble donc que, dans les provinces de l'Ouest (Alberta et C.-B. particulièrement), il est plus probable que les cas impliquent uniquement des condamnations pour DDSC. Les tendances pour les garçons et les filles étaient généralement les mêmes (voir l'annexe A, tableau A5).

Tableau 21 : Nombre de condamnations pour défaut de se conformer et de condamnations au criminel selon la province

	Provinces de l'Est	Québec	Ontario	Manitoba/Saskatchewan	Alberta	Colombie-Britannique	Total
Une condamnation pour DDSC uniquement	28,1 % (255)	32,7 % (282)	29,3 % (1020)	28,6 % (400)	44,1 % (674)	51,6 % (526)	34,3 % (3 157)
Deux ou plusieurs condamnations pour DDSC uniquement	8,0 % (73)	14,7 % (127)	8,4 % (293)	10,6 % (148)	14,4 % (220)	22,0 % (224)	11,8 % (1 085)
Une condamnation pour DDSC et une autre condamnation	27,7 % (252)	15,3 % (132)	24,4 % (850)	19,0 % (266)	13,7 % (209)	11,1 % (113)	19,8 % (1 822)
Une condamnation pour DDSC et deux ou plusieurs autres condamnations	12,4 % (113)	15,3 % (132)	18,9 % (659)	20,8 % (291)	11,2 % (171)	6,2 % (63)	15,5 % (1 429)
Deux ou plusieurs condamnations pour DDSC et une ou plusieurs autres condamnations	23,8 % (216)	22,0 % (190)	18,9 % (657)	21,0 % (293)	16,6 % (253)	9,2 % (94)	18,5 % (1 703)
Total	100,0 % (909)	100,0 % (863)	100,0 % (3 479)	100,0 % (1 398)	100,0 % (1 527)	100,0 % (1 020)	100,0 % (9 196)

Khi carré=682,74, nu=20, p<0,001

Une autre façon d'explorer les condamnations au criminel est d'examiner le type de condamnation. Dans la présente analyse, on a exclu les 4 242 affaires n'impliquant que des condamnations pour DDSC, ce qui laisse un échantillon de 4 954 affaires. D'après le tableau 22, sauf pour le Québec, la plupart des autres types de condamnations avaient trait aux infractions contre les biens – variant d'aussi peu que 44,8 % des affaires en Ontario jusqu'à 53,3 % des affaires en C.-B. Le Québec, la province qui vient au troisième rang de celles ayant le plus grand nombre d'affaires n'impliquant que des condamnations pour DDSC, présentait généralement des proportions égales d'infractions avec violence et d'infractions contre les biens (plus ou moins 37 % chacune). Pour ce qui est des autres provinces, les infractions avec violence comptaient pour près de 17,4 % (Alberta) à 30,6 % (Ontario) des affaires. C'est seulement au Québec et en Alberta que la proportion d'infraction avec violence grave est plus élevée que celle des voies de fait mineures. Toutes les autres provinces affichaient des proportions égales (ou supérieures) de voies de fait mineures et d'infraction avec violence grave. Ces tendances sont généralement les mêmes pour les garçons et les filles séparément, bien que l'on retrouve de très petits chiffres dans certaines provinces, selon l'infraction et selon le sexe (voir annexe A : tableau A6).

Globalement, donc, la variation concernant le défaut de se conformer est la suivante : en Alberta et en C.-B., la proportion d'affaires impliquant une condamnation pour DDSC uniquement est plus importante (particulièrement les affaires n'impliquant qu'une seule condamnation pour DDSC), et la proportion de celles impliquant d'autres condamnations au

criminel est donc plus faible, le Québec suivant de près. Dans les provinces de l'Est, l'Ontario, le Manitoba et la Saskatchewan, la situation est relativement similaire d'une province à l'autre – avec des proportions semblables d'affaires n'impliquant qu'une condamnation pour DDSC uniquement et d'autres types d'affaires (à l'intérieur d'une variation approximative de 10 %).

Tableau 22 : Type de condamnation la plus grave selon la province

	Provinces de l'Est	Québec	Ontario	Manitoba/Saskatchewan	Alberta	Colombie-Britannique	Total
Tentative de meurtre, vol qualifié, agression sexuelle, voies de fait de niveaux deux et trois	9,1 % (53)	16,5 % (75)	12,3 % (267)	10,2 % (87)	8,2 % (52)	8,5 % (23)	11,2 % (557)
Voies de fait mineures	12,6 % (73)	9,5 % (43)	12,7 % (275)	10,7 % (91)	6,8 % (43)	9,3 % (25)	11,1 % (550)
Autre infraction avec violence (principalement les menaces)	6,7 % (39)	11,7 % (53)	5,6 % (122)	2,1 % (18)	2,4 % (15)	4,4 % (12)	5,2 % (259)
Introduction par effraction	15,5 % (90)	14,8 % (67)	12,1 % (262)	16,0 % (136)	10,4 % (66)	12,2 % (33)	13,2 % (654)
Vol de plus de 5 000 \$/autres vols/autre infraction contre les biens	17,2 % (100)	14,5 % (66)	8,0 % (174)	9,5 % (81)	8,1 % (51)	7,8 % (21)	10,0 % (493)
Vol de 5 000 \$ ou moins	8,4 % (49)	1,1 % (5)	11,1 % (241)	13,5 % (115)	13,9 % (88)	17,4 % (47)	11,0 % (545)
Méfait/recel	10,0 % (59)	6,2 % (28)	13,6 % (295)	12,6 % (107)	16,4 % (104)	15,9 % (43)	12,8 % (635)
Infraction touchant l'administration de la justice	9,3 % (54)	5,1 % (23)	12,2 % (264)	14,9 % (127)	21,0 % (133)	13,7 % (37)	12,9 % (638)
Infraction en matière de drogue	5,0 % (29)	14,5 % (66)	4,7 % (102)	1,2 % (10)	2,8 % (18)	3,0 % (8)	4,7 % (233)
Autres	6,2 % (36)	6,2 % (28)	7,6 % (164)	9,2 % (78)	10,0 % (63)	7,8 % (21)	7,9 % (390)
Total	100,0 % (581)	100,0 % (545)	100,0 % (2 166)	100,0 % (850)	100,0 % (633)	100,0 % (270)	100,0 % (4 954)

Khi carré=461,49, nu=45, p<0,001

Le tableau 23 montre une tendance quelque peu surprenante du recours au placement sous garde entre l'Alberta et la C.-B. : c'est l'Alberta qui y a recours le moins souvent parmi l'ensemble des provinces (29 %, garde en milieu ouvert et garde en milieu fermé) tandis que la C.-B. occupe la deuxième place quant au recours le plus fréquent au placement sous garde (50,6 %, garde en milieu ouvert et garde en milieu fermé). Voilà qui surprend, étant donné que c'est en C.-B. que l'on retrouve la proportion la plus importante (73,5 %) d'affaires n'impliquant que des condamnations pour DDSC; l'Alberta affichait une proportion similaire – mais pas aussi élevée – (58,5 %), mais c'est la province qui avait le moins recours au placement sous garde. Manifestement, chaque province a une idée différente des types de peines appropriées pour les cas de DDSC, la C.-B. optant surtout pour le placement sous garde, et l'Alberta pour d'autres types de sanctions.

C'est l'Ontario qui a le plus recours au placement sous garde au Canada (56,9 %), suivi de la C.-B. (50,6 %), les provinces de l'Est (47,2 %), le Manitoba et la Saskatchewan (43,2 %) et le Québec (39,6 %). Il est intéressant de constater que l'Ontario avait davantage recours au placement sous garde que les provinces de l'Est et le Manitoba et la Saskatchewan puisque la composition des affaires entre ces deux provinces était assez semblable (se reporter aux tableaux 21 et 22). Encore une fois, ces tendances étaient généralement les mêmes en ce qui touche les garçons et les filles séparément (voir annexe A : tableau A7).

Tableau 23 : Peine la plus lourde par suite d'une condamnation pour DDSC selon la province

	Provinces de l'Est	Québec	Ontario	Manitoba/Saskatchewan	Alberta	Colombie-Britannique	Total
Garde en milieu fermé	18,6 % (169)	26,4 % (228)	26,3 % (915)	24,2 % (338)	22,1 % (338)	20,2 % (206)	23,9 % (2 194)
Garde en milieu ouvert	28,6 % (260)	13,2 % (114)	30,6 % (1065)	19,0 % (266)	6,9 % (106)	30,4 % (310)	23,1 % (2 121)
Probation	43,6 % (396)	36,8 % (318)	36,5 % (1269)	29,4 % (411)	18,7 % (286)	37,1 % (378)	33,3 % (3 058)
Amende	4,2 % (38)	2,7 % (23)	4,3 % (149)	6,5 % (91)	25,7 % (393)	5,7 % (58)	8,2 % (752)
Ordonnance de service communautaire	2,5 % (23)	14,6 % (126)	1,4 % (50)	16,7 % (233)	16,7 % (255)	3,5 % (36)	7,9 % (723)
Autres	2,5 % (23)	6,3 % (54)	0,9 % (31)	4,2 % (59)	9,8 % (149)	3,1 % (32)	3,8 % (348)
Total	100,0 % (909)	100,0 % (863)	100,0 % (3 479)	100,0 % (1 398)	100,0 % (1 527)	100,0 % (1 020)	100,0 % (9 196)

Khi carré=2 042,59, nu=25, p<0,001

Antécédents criminels et peines antérieures

Le tableau 24 illustre la condamnation la plus lourde (jamais) prononcée par province. Si on examine ces données, il semble, là encore, y avoir une variation importante : le Québec et l'Ontario affichent des proportions similaires d'infractions avec violence (plus ou moins 52 %). Toutefois, en Ontario, les infractions avec violence semblent être davantage réparties également entre les infractions avec violence grave et les voies de fait mineures tandis qu'au Québec, la proportion d'infractions avec violence grave est plus importante (tableau 25). Les provinces de l'Est et la C.-B., viennent aux troisième et quatrième rangs des provinces ayant les proportions les plus élevées de cas impliquant des infractions avec violence (approximativement 48 %), suivies du Manitoba et de la Saskatchewan (44,7%). C'est en Alberta que la proportion est la plus faible (41,2 %).

Les proportions d'infractions contre les biens sont relativement faibles au Québec et en Ontario (28,3 % et 36,2 % respectivement). Les provinces de l'Est et la C.-B. se classent aux troisième et quatrième rangs des provinces affichant les proportions les plus élevées d'infractions contre les biens (approximativement 40 %). Étant donné que le Manitoba et la Saskatchewan ainsi que l'Alberta semblaient se tourner vers les tribunaux non pas uniquement pour les infractions avec violence grave, il n'est pas surprenant de constater que ces provinces affichaient les proportions les plus importantes d'infractions contre les biens (46,3 % et 48 %). (Voir annexe A : tableau A8 pour les garçons et les filles séparément.)

Tableau 24 : Condamnation la plus grave jamais prononcée, d'après les antécédents d'un adolescent, selon la province

	Provinces de l'Est	Québec	Ontario	Manitoba/Saskatchewan	Alberta	Colombie-Britannique	Total
Tentative de meurtre, vol qualifié, agression sexuelle, voies de fait de niveaux deux et trois	15,8 % (144)	27,7 % (239)	20,5 % (713)	21,3 % (298)	15,8 % (241)	21,2 % (216)	20,1 % (1 851)
Voies de fait mineures	19,6 % (178)	13,0 % (112)	21,4 % (745)	17,5 % (245)	19,8 % (302)	16,3 % (166)	19,0 % (1 748)
Autre infraction avec violence (principalement les menaces)	13,1 % (119)	12,4 % (107)	10,2 % (354)	5,9 % (82)	5,6 % (86)	10,5 % (107)	9,3 % (855)
Introduction par effraction	18,0 % (164)	15,8 % (136)	13,0 % (451)	24,6 % (344)	17,7 % (271)	13,4 % (138)	16,4 % (1 504)
Vol de plus de 5 000 \$/autres vols/autre infraction contre les biens	11,0 % (100)	8,2 % (71)	6,4 % (222)	8,4 % (117)	7,4 % (113)	6,8 % (69)	7,5 % (692)
Vol de 5 000 \$ ou moins	5,2 % (47)	0,6 % (5)	7,8 % (273)	6,1 % (85)	9,6 % (147)	11,5 % (117)	7,3 % (674)
Méfait/recel	5,9 % (54)	3,7 % (32)	9,0 % (312)	7,2 % (101)	13,3 % (203)	7,8 % (80)	8,5 % (782)
Infraction touchant l'administration de la justice	2,9 % (26)	0,6 % (5)	4,3 % (149)	3,1 % (44)	3,3 % (51)	2,2 % (22)	3,2 % (297)
Infraction en matière de drogue	2,3 % (21)	9,7 % (84)	2,0 % (70)	1,1 % (15)	2,1 % (32)	2,6 % (27)	2,7 % (249)
Infractions touchant la LJC	2,2 % (20)	1,9 % (16)	1,6 % (54)	1,5 % (21)	1,1 % (16)	4,0 % (41)	1,8 % (168)
Autres	4,05 % (36)	6,5 % (56)	3,9 % (136)	3,3 % (46)	4,3 % (65)	3,6 % (37)	4,1 % (376)
Total	100,0 % (909)	100,0 % (863)	100,0 % (3 479)	100,0 % (1 398)	100,0 % (1 527)	100,0 % (1 020)	100,0 % (9 196)

Khi carré=703,27, nu=50, p<0,001

Le tableau 25 indique la condamnation la plus récente (la plus grave) précédant celle pour défaut de se conformer. Encore une fois, c'est au Québec et en Ontario que l'on retrouve la proportion la plus importante d'affaires impliquant une condamnation pour infraction avec violence (approximativement 29 %). Toutefois, tandis que le Québec semble se tourner vers le tribunal pour adolescents uniquement pour les infractions avec violence grave, l'Ontario semble le faire pour les voies de fait mineures (tableau 27). Ce sont les provinces de l'Est qui occupent la troisième place quant à la proportion la plus élevée d'infractions avec violence (25,4 %), la majorité impliquent des voies de fait mineures. Dans le cas du Manitoba et de Saskatchewan ainsi que de la C.-B., plus ou moins 20 % de leurs cas de condamnations pour infractions avec violence correspondent à la condamnation la plus grave, la plus récente, avec des proportions égales d'infractions avec violence et de voies de fait mineures. La proportion la plus faible d'infractions avec violence (16,9 %) revient à l'Alberta, la plupart de ces infractions impliquant des voies de fait mineures.

Comme on pouvait s'y attendre, l'Alberta affiche la proportion la plus importante d'infractions contre les biens (43,4 %), surtout des vols de 5 000 \$ ou moins et des méfaits (tableau 25). Le Manitoba et la Saskatchewan viennent en deuxième place (42,7 %), suivis des provinces de l'Est (39 %), de l'Ontario (37 %), de la C.-B. (34 %) et, en dernier lieu, du Québec (30,3 %) (voir annexe A : tableau A9 pour les garçons et les filles séparément).

Tableau 25 : Condamnation la plus grave, la plus récente selon la province

	Provinces de l'Est	Québec	Ontario	Manitoba/Saskatchewan	Alberta	Colombie-Britannique	Total
Tentative de meurtre, vol qualifié, agression sexuelle, voies de fait de niveaux deux et trois	7,4 % (67)	13,6 % (117)	10,0 % (348)	9,4 % (131)	5,5 % (84)	8,2 % (84)	9,0 % (831)
Voies de fait mineures	11,8 % (107)	8,1 % (70)	13,9 % (484)	9,0 % (126)	9,2 % (141)	7,1 % (72)	10,9 % (1 000)
Autre infraction avec violence (principalement les menaces)	6,2 % (56)	7,3 % (63)	5,3 % (186)	2,4 % (33)	2,2 % (33)	4,9 % (50)	4,6 % (421)
Introduction par effraction	12,1 % (110)	11,2 % (97)	9,6 % (334)	14,9 % (208)	8,9 % (136)	7,6 % (78)	10,5 % (963)
Vol de plus de 5 000 \$/autres vols/autre infraction contre les biens	13,0 % (118)	12,3 % (106)	6,7 % (233)	9,1 % (127)	6,8 % (104)	4,7 % (48)	8,0 % (736)
Vol de 5 000 \$ ou moins	5,9 % (54)	0,9 % (8)	10,2 % (356)	9,7 % (135)	13,8 % (210)	12,2 % (124)	9,6 % (887)
Méfait/recel	8,0 % (73)	5,9 % (51)	10,5 % (364)	9,0 % (126)	13,9 % (213)	9,7 % (99)	10,1 % (926)
Infraction touchant l'administration de la justice	8,7 % (79)	4,6 % (40)	9,8 % (342)	11,2 % (156)	9,8 % (150)	4,8 % (49)	8,9 % *816)
Infraction en matière de drogue	2,8 % (25)	11,4 % (98)	3,0 % (106)	1,6 % (23)	2,4 % (37)	2,7 % (28)	3,4 % (317)
Infractions touchant la LJC	20,4 % (185)	17,7 % (153)	16,5 % (573)	19,0 % (265)	22,0 % (336)	35,0 % (357)	20,3 % (1 869)
Autres	3,9 % (35)	7,0 % (60)	4,4 % (153)	4,9 % (68)	5,4 % (83)	3,0 % (31)	4,7 % (430)
Total	100,0 % (909)	100,0 % (863)	100,0 % (3 479)	100,0 % (1 398)	100,0 % (1 527)	100,0 % (1 020)	100,0 % (9 196)

Khi carré=827,67, nu=50, p<0,001

Le tableau 26 illustre la sanction la plus lourde (la plus récente) précédant celle pour DDSC, selon la province. Ce sont les provinces de l'Est qui ont le plus recours au placement sous garde (40,5 %) suivies de près par l'Ontario (39,2 %) et la C.-B. (38,2 %). Au troisième rang : le Manitoba et la Saskatchewan (32,4 %), suivis du Québec (27,3 %). Il est intéressant de souligner que le Québec vient en deuxième place quant au recours le moins fréquent au placement sous garde étant donné la proportion importante de cas impliquant des types d'infractions plus graves comparativement aux autres provinces (voir les tableaux 24 et 25). Encore une fois, l'Alberta

affiche le recours le moins fréquent au placement sous garde (21,6 %) (voir annexe A : tableau A10 pour les garçons et les filles).

Table 26 : Sanction la plus lourde, la plus récente selon la province

	Provinces de l'Est	Québec	Ontario	Manitoba/Saskatchewan	Alberta	Colombie-Britannique	Total
Garde en milieu fermé	17,3 % (157)	16,3 % (141)	18,4 % (639)	19,5 % (272)	16,4 % (250)	12,9 % (132)	17,3 % (1 591)
Garde en milieu ouvert	23,2 % (211)	11,0 % (95)	20,8 % (725)	12,9 % (181)	5,2 % (80)	25,3 % (258)	16,9 % (1 550)
Probation	55,2 % (502)	60,4 % (521)	55,0 % (1912)	51,9 % (726)	43,4 % (662)	55,4 % (565)	53,2 % (4 888)
Amende	1,7 % (15)	1,2 % (10)	1,2 % (43)	2,1 % (30)	13,0 % (199)	1,7 % (17)	3,4 % (314)
OSC	1,4 % (13)	7,9 % (68)	3,1 % (109)	10,6 % (148)	16,5 % (252)	2,5 % (26)	6,7 % (616)
Autres	1,2 % (11)	3,2 % (28)	1,5 % (51)	2,9 % (41)	5,5 % (84)	2,2 % (22)	2,6 % (237)
Total	100,0 % (909)	100,0 % (863)	100,0 % (3 479)	100,0 % (1 398)	100,0 % (1 527)	100,0 % (1 020)	100,0 % (9 196)

Khi carré=1266,86, nu=25, p<0,001

Donc, globalement, qu'il s'agisse de la condamnation la plus grave jamais prononcée ou la condamnation la plus grave (la plus récente), le Québec et l'Ontario se démarquent en affichant la proportion la plus élevée d'infractions avec violence et la proportion la plus faible d'infractions contre les biens. Toutefois, tandis que le Québec se tourne vers le tribunal uniquement pour les infractions avec violence grave, l'Ontario présente des proportions égales d'infractions avec violence et de voies de fait mineures. Fait intéressant, c'est en Ontario que le recours au placement sous garde est le plus élevé en ce qui touche la sanction précédant immédiatement la condamnation pour DDSC, et c'est au Québec qu'il est le plus faible.

L'Alberta et le Manitoba et la Saskatchewan tendent à présenter les proportions les plus faibles de cas d'infractions avec violence et les proportions les plus importantes de ces d'infractions contre les biens devant leurs tribunaux pour adolescents. Il est cependant intéressant de souligner que l'Alberta avait le moins recours au placement sous garde (relativement à la condamnation la plus récente précédant celle pour DDSC) tandis que le Manitoba et la Saskatchewan se situaient au centre parmi les six provinces visées par l'examen.

Les provinces de l'Est et la C.-B. se situaient à peu près au milieu entre les extrêmes observés au Québec et en Ontario de même qu'en Alberta et au Manitoba et en Saskatchewan sur le plan de la composition des infractions. Toutefois, ces deux provinces affichaient un recours élevé au placement sous garde si on examine la sanction la plus récente, la plus lourde.

Pour tenter de déterminer si les différentes provinces avaient recours au placement sous garde plus ou moins fréquemment que l'ensemble du Canada (compte tenu des différentes caractéristiques des affaires concernées), on a fait l'ébauche d'une analyse de régression multiple. Les mêmes huit variables dépendantes que celles qui ont été utilisées pour la première analyse de régression multiple ont été utilisées à nouveau (voir la section II, partie 3, pages ??? pour les descriptions). Cependant, cette fois-ci, on a créé un indicateur pour chaque province qui permet de comparer chacune d'elle avec le reste du Canada. Les analyses initiales n'ont révélé aucun

écart significatif pour les provinces de l'Est par rapport au reste du Canada, ces provinces ont donc été exclues de l'analyse courante. Voici les cinq indicateurs créés :

Indicateur QB : 0=reste du Canada / 1 = Québec

Indicateur ON : 0= reste du Canada / 1 = Ontario

Indicateur Man-Sask : 0= reste du Canada / 1 = Manitoba/Saskatchewan

Indicateur ALB : 0= reste du Canada / 1 = Alberta

Indicateur C.-B. : 0= reste du Canada / 1 = Colombie-Britannique

Le tableau 27 illustre les résultats de cette analyse de régression qui sont les mêmes que ceux obtenus à l'analyse de régression antérieure (tableau 19). Toutes les variables, sauf celle du sexe, étaient statistiquement significatives. Plus le degré de gravité de condamnation la plus grave jamais prononcée, d'après les antécédents de l'adolescent, était élevé, plus la sanction courante était lourde (variable n° 2). Moins la condamnation la plus récente était grave, plus la sanction courante était lourde (variable n° 3). Là encore, ce lien négatif semble attribuable à la fréquence de peines plus sévères concernant des condamnations pour des infractions touchant l'administration de la justice ou la LJC. Si un adolescent avait déjà été condamné pour une infraction touchant l'administration de la justice ou la LJC juste avant la condamnation pour DDSC, la peine imposée dans ce dernier cas était beaucoup plus sévère. Plus la sanction antérieure était sévère (variable n° 4), plus la condamnation courante pour DDSC était lourde. Si l'adolescent avait été condamné à de nombreuses reprises (variable n° 5) ou que les condamnations courantes étaient graves dans l'affaire de DDSC (variable n° 6), la peine découlant de la condamnation pour DDSC était lourde. Plus l'affaire en question impliquait d'autres condamnations (variable n° 7) ou des condamnations pour DDSC (variable n° 8), plus la peine courante était lourde.

Toutefois, indépendamment des caractéristiques de ces affaires, tous les indicateurs des provinces constituaient également des variables significatives du recours au placement sous garde. Le Québec, le Manitoba et la Saskatchewan de même que l'Alberta ont eu recours au placement sous garde beaucoup moins fréquemment que le reste du Canada. L'Ontario et la C.-B. y ont eu recours beaucoup plus souvent que le reste du Canada, même compte tenu des différentes caractéristiques des affaires concernées. Dans l'ensemble, ces 12 variables significatives comptaient pour 26,7 % de la variation dans le type de sanction imposée par suite du défaut de se conformer.

Tableau 27 : Analyse de régression multiple MCO – Examen de l'effet de facteurs de nature judiciaire sur la sanction la plus lourde imposée par suite d'une condamnation pour défaut de se conformer

	Coefficients non normalisés		Coefficients normalisés	t	Sig. B
	B	Erreur-type	Béta		
(Constante)	2,459	0,083		29,544	0,000
1) Sexe	-0,040	0,029	-0,012	-1,360	0,174
2) Condamnation la plus grave jamais prononcée	0,013	0,006	0,027	2,403	0,016
3) Condamnation la plus grave, la plus récente	-0,023	0,005	-0,055	-4,761	0,000
4) Sanction la plus lourde, la plus récente	0,205	0,011	0,176	18,538	0,000
5) Nombre de condamnations avant l'affaire de DDSC	0,175	0,017	0,114	10/436	0,000
6) Autre condamnation la plus grave dans l'affaire	0,027	0,005	0,071	5,357	0,000
7) Nombre d'autres condamnations dans l'affaire	0,256	0,017	0,208	15,395	0,000
8) Nombre de condamnations pour DDSC dans l'affaire	0,296	0,018	0,151	16,442	0,000
9) Indicateur QC	-0,219	0,055	-0,048	-3,987	0,000
10) Indicateur ON	0,314	0,043	0,114	7,324	0,000
11) Indicateur Man-Sask	-0,284	0,049	-0,076	-5,775	0,000
12) Indicateur ALB	-0,585	0,049	-0,162	-11,882	0,000
13) Indicateur C.-B.	0,252	0,053	0,059	4,729	0,000

Variable dépendante : Sanction la plus lourde (SPL) associée à l'accusation de défaut de se conformer

Sommaire du modèle

R	R carré	R Carré redressé	Erreur-type Valeur estimée	Statistiques sur la variations				
				Variation de R carré	F Change	df1	df2	Sig. F Change
0,517	0,267	0,266	1,1478	0,267	257,878	13	9 182	0,000

PARTIE 6 : RÉSUMÉ

Les données présentées dans le présent rapport supposent que, sous le régime de la LJC, près de la moitié (46 %) des cas de DDSC à l'étude n'impliquaient pas d'autres condamnations au criminel. Par surcroît, une majorité des cas de « DDSC uniquement » ne comportait qu'une seule condamnation pour DDSC. Pour ce qui est des cas impliquant des condamnations au criminel, la plupart (47 %) avaient trait à des infractions contre les biens – en général, selon une répartition

égale entre introduction par effraction, vol de plus de 5 000 \$, vol de 5 000 \$ ou moins et méfait/recel. Les affaires impliquant des infractions avec violence (28 %) étaient réparties, de façon égale, entre infraction avec violence grave et voies de fait mineures. Étant donné la nature de ces affaires, le recours au placement sous garde semble relativement élevé. Environ 29 % des cas ne comportant qu'une seule condamnation pour DDSC ont fait l'objet d'un placement sous garde, et la moitié de ceux comportant deux ou plusieurs condamnations pour DDSC ont fait l'objet d'un placement sous garde. En réalité, les peines par suite de multiples condamnations pour DDSC étaient sensiblement plus sévères que celles visant les cas impliquant une seule condamnation pour DDSC couplée à une autre condamnation. La moitié des cas impliquant deux ou plusieurs condamnations pour DDSC ont fait l'objet d'un placement sous garde comparativement à 42 % des cas impliquant une condamnation pour DDSC couplée à une autre condamnation.

Pulis (2003)²³ a dirigé une étude portant sur les condamnations pour défaut de se conformer, fondée sur un échantillon d'affaires (N=69) traitées par un tribunal du sud-ouest de l'Ontario qui a permis de conclure que la condition la plus communément enfreinte était : « ne pas troubler l'ordre public et avoir une bonne conduite » (enfreinte dans 52 % des cas). Alors que la violation de cette condition pourrait être automatique lorsqu'une infraction est commise, cela ne semble pas avoir été le cas. On a constaté plutôt qu'il était plus probable que l'adolescent concerné soit reconnu coupable d'avoir troublé l'ordre public et de ne pas avoir eu une bonne conduite lorsque l'infraction qu'il avait commise était plus grave (par exemple, infraction avec violence). Cela pourrait dénoter, de la part des juges, une réaction à la gravité de l'infraction et une tentative de la sanctionner davantage en prononçant une deuxième condamnation concernant la condition qui n'a pas été respectée. Il n'a pas été possible, à propos des affaires qui font l'objet du présent rapport, de savoir quelle condition n'avait pas été respectée, mais certaines données indiquent que si une affaire impliquait de multiples condamnations pour défaut de se conformer, il était plus probable qu'il y ait une condamnation pour infraction criminelle (voir, par exemple, le tableau 11 ou l'annexe A, tableau A11 pour les pourcentages en ligne).

Après « ne pas troubler l'ordre public », Pulis (2003) a constaté que les conditions les plus souvent enfreintes étaient : « obéir aux règles de discipline du foyer ou du lieu de résidence assigné » (13 % des cas de défaut de se conformer concernaient cette condition) suivi de : « résider à une adresse assignée par le délégué à la jeunesse » et « faire rapport à un délégué à la jeunesse, suivant l'ordonnance rendue par la cour » (12 % des cas pour chacune de ces conditions). La seule différence significative selon le sexe concernait les filles, qui étaient plus nombreuses à être reconnues coupables de ne pas observer la condition voulant qu'elles « résident à une adresse assignée par un délégué à la jeunesse ». De plus, un plus grand nombre de garçons et de filles plus jeunes étaient reconnus coupables de ne pas se conformer à la condition voulant qu'ils « obéissent aux règles de discipline du foyer ou du lieu de résidence assigné ». L'analyse ne met pas clairement en évidence si le sexe et l'âge ont un lien particulier avec le fait que plus de filles et plus d'adolescents plus jeunes sont reconnus coupables d'avoir enfreint ces conditions, ou si c'est simplement parce que ces conditions sont plus susceptibles d'avoir été imposées, en premier lieu, à ces groupes d'adolescents. S'il est moins probable que ces conditions soient imposées aux garçons et aux adolescents plus âgés, manifestement, le nombre de condamnations à leur actif pour défaut de s'y conformer seront moins nombreuses. Il faudrait avoir des données sur le traitement des cas, comportant le nombre des conditions assorties à la probation à l'origine,

²³Pulis, J. (2003). *A critical analysis of probation for young offenders in Canada*, thèse de maîtrise non publiée, Université de Guelph, Guelph (Ontario), Canada.

pour examiner lesquelles ont ensuite été enfreintes, le cas échéant. Dans une étude publiée en 2003, Pulis n'a pu donner qu'un aperçu des affaires impliquant un défaut de se conformer²⁴.

L'examen des antécédents criminels se rapportant à ces cas révèle que la plupart (43 %) comptaient trois ou plusieurs condamnations antérieures portées devant un tribunal pour adolescents avant la condamnation courante pour DDSC. Près de la moitié des cas de l'échantillon comportaient une infraction avec violence comme la condamnation la plus grave jamais prononcée. Encore une fois, cependant, les infractions avec violence étaient réparties également entre les infractions avec violence grave et les voies de fait mineures. Si on examine des données plus récentes, seulement 25 % impliquaient une condamnation pour infraction avec violence immédiatement avant la condamnation pour DDSC (ici aussi, la répartition est égale entre les infractions avec violence grave et les voies de fait mineures). Plus récemment, la plupart (38 %) des adolescents ont été reconnus coupables d'infraction contre les biens. Manifestement, on pourrait faire valoir que, compte tenu du casier judiciaire, ces cas de DDSC devraient résulter en des sanctions plus « sévères » et en un recours relativement fréquent au placement sous garde. Toutefois, on ne peut affirmer si la peine courante devrait surtout être dictée par le casier judiciaire.

En examinant les facteurs liés au type de sanction imposée par suite d'une condamnation pour défaut de se conformer, Pulis a découvert que le facteur le plus significatif était, de loin, la sanction imposée antérieurement. Essentiellement, la peine imposée suite au défaut de se conformer courant était déterminée en fonction de la sanction antérieure – plus cette sanction était sévère, plus la peine imposée pour le défaut de se conformer courant était lourde. Matarazzo et coll. (2002) ont également abouti à ce résultat en étudiant un échantillon d'affaires portées devant un tribunal pour adolescents.

Le recours fréquent au placement sous garde pour sanctionner ces infractions relativement mineures expose donc sérieusement les adolescents concernés à des peines plus lourdes s'ils comparaissent jamais à nouveau devant un tribunal pour adolescents, quelle que soit l'infraction qu'ils ont commise. Prenons par exemple le cas d'un adolescent reconnu coupable de vol à l'étalage et condamné à six mois de probation. Imaginons qu'il enfreint une des conditions (par exemple, interdiction de fréquenter) et doit à nouveau comparaître devant un tribunal pour adolescents – d'après les données que nous avons examinées ici, nous sommes amenés à penser que cet adolescent risque d'être placé sous garde. Une fois franchi le seuil que représente le placement sous garde, il est peu probable que toute peine éventuellement imposée à l'adolescent en question n'implique pas la garde, sous une forme ou sous une autre.

²⁴Une partie de l'étude de Pulis (2003) donne également un aperçu des affaires impliquant une période de probation en examinant les conditions imposées aux adolescents. Aucune différences claires selon le sexe n'ont été décelées dans cet échantillon (108 affaires). En revanche, le nombre et le type des conditions associées à la période de probation étaient plus clairement liés à la nature de l'infraction. Plus cette infraction était grave, plus la période de probation était longue et plus les conditions imposées aux adolescents étaient nombreuses. Une analyse de régression multiple portant sur les prédicteurs du nombre de conditions imposées aux adolescents n'a révélé que deux variables explicatives significatives : le type d'infraction et la présence, ou l'absence, d'une seconde infraction à l'actif de l'adolescent concerné (habituellement, il s'agissait d'une infraction touchant l'administration de la justice). Le nombre des conditions imposées à un adolescent mis en probation était lié à la gravité de l'infraction ou au fait qu'il avait commis une seconde infraction. Le sexe, l'âge, le fait que la probation était, ou non, la condamnation la plus grave prononcée contre l'adolescent en question et la durée de la période de probation qui lui avait été imposée n'étaient pas des prédicteurs significatifs du nombre de conditions imposées (page 38).

On a également constaté un lien intéressant entre la condamnation la plus grave, la plus récente et la sanction courante pour DDSC : si la condamnation la plus grave et la plus récente avait trait à une infraction touchant l'administration de la justice, l'adolescent risquait beaucoup plus d'être placé sous garde que si la condamnation antérieure avait trait à tout autre type d'infraction. Même les cas de condamnation pour infraction avec violence étaient moins susceptibles de faire l'objet d'un placement sous garde que ceux impliquant une infraction touchant l'administration de la justice. Étant donné que les infractions de nature administrative impliquent généralement le manquement à une ordonnance quelconque (obligation de résider à un endroit donné, interdiction de fréquenter, consigne concernant les heures de rentrée), impossible de dire avec certitude si ces types d'infractions sont plus graves – et qu'elles doivent donc faire l'objet d'un placement sous garde – par rapport aux affaires impliquant une infraction avec violence grave.

L'examen des cas a révélé une certaine variation par province. Au Québec, on a toujours été plus enclin que dans les autres provinces à se tourner vers le tribunal uniquement pour les cas les plus graves. Toutefois, c'est aussi au Québec que le recours au placement est le moins fréquent comparativement à toutes les autres provinces. Par ailleurs, la C.-B. comptait généralement des cas où les infractions sont mineures (à vrai dire, approximativement les trois quarts des cas de DDSC n'impliquaient que des condamnations pour DDSC), mais elle avait recours au placement sous garde beaucoup plus fréquemment que les autres provinces.

SECTION III : RECOMMANDATIONS DE PRINCIPE

Proportionnalité

Dans les affaires visées par le présent examen, les juges semblaient appliquer le principe de proportionnalité au moment de déterminer la peine aux termes de la LJC. D'une façon générale, plus l'affaire comportait des condamnations pour DDSC ou plus les infractions étaient importantes, plus on a recours au placement sous garde (voir, par exemple, le tableau 13 ou 14). Cette tendance dans la détermination de la peine est conforme à l'article 38 de la LSJPA qui stipule que la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité de l'adolescent qui l'a commise.

Toutefois, si on compare les affaires de DDSC à d'autres types d'affaires, on pourrait alléguer que le principe de proportionnalité n'est plus appliqué. Les affaires impliquant de multiples condamnations pour DDSC se voyaient généralement imposer des sanctions plus lourdes que les affaires impliquant d'autres types de condamnations (voir, par exemple, le tableau 13). En outre, il est évident qu'une condamnation antérieure pour infraction de nature administrative avait un impact : les adolescents ayant déjà été condamnés pour infraction de nature administrative (comme condamnation la plus grave dans l'affaire) étaient beaucoup plus susceptibles de se voir imposer une sanction plus sévère par rapport aux autres types de condamnation antérieure.

Les données du présent examen illustrent également que 29,2 % des cas n'impliquant qu'une seule condamnation pour DDSC auraient fait l'objet d'un placement sous garde. Par comparaison, les données publiées par le CCJS montrent qu'on a au recours au placement sous garde dans 30,2 % des affaires impliquant une condamnation pour vol qualifié; 17,1 % des affaires impliquant une condamnation pour des voies de fait de niveau deux ou trois; 10,8 % des affaires impliquant une condamnation pour voies de fait mineures; et 16,3 % des affaires

impliquant une condamnation pour introduction par effraction (tableau 28). Si on jette un coup d'œil aux cas comportant des condamnations multiples, une proportion plus élevée a fait l'objet d'un placement sous garde – encore une fois, on avait recours plus fréquemment au placement sous garde pour les affaires de défaut de se conformer que les autres types d'affaires. Ce n'est que pour les affaires de vol qualifié qu'on a eu le plus fréquemment recours au placement sous garde – 56,4 % pour les affaires de vols qualifiés comparativement à 52,5 % pour les affaires de défaut de se conformer (tableau 28). Il est étonnant que les cas de DDSC (qui impliquent généralement la violation d'une condition comme une consigne concernant les heures de rentrée) fassent l'objet d'un placement sous garde dans des proportions plus importantes que les cas de voies de fait graves; par ailleurs, si cette tendance existe sous le régime de la LSJPA, on devrait se demander si cela reflète le principe de « proportionnalité » comme le prévoit la nouvelle loi.

Tableau 28 : Pourcentage d'adolescents placés sous garde (sélection de cas*)

	UNE SEULE CONDAMNATION – POURCENTAGE DES PLACEMENTS SOUS GARDE	CONDAMNATIONS MULTIPLES* - POURCENTAGE DES PLACEMENTS SOUS GARDE
Défaut de se conformer à une condition	29,2 %	49,8 %
Vol	30,2 %	56,4 %
Voies de fait de niveau deux ou trois	17,1 %	45,5 %
Voies de fait mineures	10,8 %	34,1 %
Introduction par effraction	16,3 %	44,1 %

* Les données concernant les vols, les voies de fait de niveaux deux et trois, les voies de fait mineures et les introductions par effraction ont été extraites de tableaux du CCSJ contenant des informations sur les tribunaux pour adolescents. Dans les cas de condamnations multiples, le CCSJ retient la condamnation associée à la peine la plus lourde (Enquête auprès des tribunaux pour adolescents, Centre canadien de la statistique juridique (2003). Données non publiées. Tableaux 3.03 et 3.04). Les données sur le défaut de se conformer sont extraites du présent rapport – comme on l'a souligné plus tôt, dans les cas de condamnations multiples, la condamnation la plus grave a été retenue.

Les résultats ci-dessus ne prennent toutefois pas en compte les condamnations précédentes. Il se peut qu'en général, les adolescents condamnés pour défaut de se conformer aient des casiers judiciaires plus chargés que les autres. Par conséquent, même si dans les cas de défaut de se conformer, l'infraction courante est moins grave qu'elle ne l'est dans d'autres cas (par exemple, violation de la consigne concernant les heures de rentrée, par opposition à voies de fait graves), les peines prononcées dans les cas de défaut de se conformer peuvent être plus lourdes que dans les cas impliquant d'autres infractions avec violence, à cause du casier judiciaire. Cependant, les résultats de la régression multiple laissent supposer que, même compte tenu des autres caractéristiques des affaires, le fait d'avoir commis une infraction antérieure touchant l'administration de la justice a un impact important. Par surcroît, le principe de proportionnalité énoncé dans la LSJPA n'amène pas à conclure que le casier judiciaire devrait être un facteur *plus* important que la nature de l'infraction courante à propos de laquelle la cour doit se prononcer. Si cette tendance dans la détermination de la peine a cours sous le régime de la LSJPA, il serait donc utile de donner au personnel judiciaire qui applique la LSJPA des éclaircissements sur l'article 38. Il semble pertinent d'explorer de manière plus approfondie les questions touchant le rôle joué par la nature de l'infraction et les antécédents criminels dans la détermination des peines en vertu de la LSJPA.

Sanctions antérieures

D'après les résultats de l'analyse de régression (tableau 18), il semble que le prédicteur principal de la peine courante découlant de la condamnation pour défaut de se conformer soit la sanction antérieure. Cela est conforme à d'autres constatations (Matarazzo et coll., 2002). Or, les dispositions de la *LSJPA* n'amènent pas à conclure que la sanction antérieure devrait déterminer la sanction courante. Peut-être devrait-on envisager d'informer plus amplement les personnels concernés à propos des répercussions durables que peut avoir une sanction sur un adolescent.

Réduction du recours au placement sous garde

Le recours au placement sous garde soulève une autre question relativement à ces cas et à l'article 39 de la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents (LSJPA)*. L'article 39 stipule qu'une peine comportant le placement sous garde n'est imposée que si, selon le cas :

- l'adolescent a commis une infraction avec violence;
- il n'a pas respecté les peines ne comportant pas de placement sous garde qui lui ont déjà été imposées;
- il a commis un acte criminel pour lequel un adulte est passible d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans après avoir fait l'objet de plusieurs déclarations de culpabilité;
- « il s'agit d'un cas exceptionnel où l'adolescent a commis un acte criminel et où les circonstances aggravantes de la perpétration de celui-ci sont telles que l'imposition d'une peine ne comportant pas de placement sous garde enfreindrait les principes et objectif [de la détermination de la peine] » (paragraphe 39(1)).

La deuxième condition – le fait que l'adolescent n'a pas respecté des peines ne comportant pas de placement sous garde qui lui ont déjà été imposées amène à penser qu'il faut *au moins qu'il n'ait pas respecté par le passé deux sanctions* qui lui ont été imposées. Si on examine les cas n'impliquant qu'une condamnation antérieure avant la condamnation courante pour DDSC (35 % de l'échantillon, N=3180), on constate que, dans 33,6 % des cas, on a eu recours au placement sous garde (tableau 29). Encore une fois, dans les affaires comptant deux ou plusieurs condamnations pour DDSC, il était plus probable que l'on ait recours au placement sous garde comparativement aux affaires n'impliquant qu'une condamnation pour DDSC couplée à une autre condamnation (38,3 % et 26,8 % respectivement). En vertu de la *LSJPA*, on pourrait alléguer que, en fonction du type d'autre condamnation dans l'affaire, il est désormais interdit de recourir au placement sous garde pour ces cas. Le tableau 29 montre que, dans 360 affaires (11 %) impliquant uniquement des condamnations pour DDSC, on avait pourtant eu recours au placement sous garde. En tout cas, cela pourrait donner prise à un débat vigoureux sur l'interdiction du placement sous garde en ce qui a trait aux affaires n'impliquant « que le DDSC ». Il serait donc pertinent de tenter de déterminer si cette tendance dans la détermination de la peine a toujours cours sous le régime de la *LSJPA*.

Tableau 29 : Type de peine selon la condamnation (affaires n'impliquant qu'une seule condamnation antérieure avant la condamnation courante pour DDSC)

	Condamnation la plus grave dans l'affaire (affaires n'impliquant qu'une seule condamnation antérieure avant la condamnation courante pour DDSC)					Total
	1 DDSC	2+ DDSC	1 DDSC et 1 autre	1+ DDSC et 2+ autres	2+ DDSC et 1+ autre	
Placement sous garde	19,1 %	38,8 %	26,8 %	49,9 %	58,4 %	33,6 %
Probation	43,5 %	37,0 %	58,9 %	45,8 %	37,2 %	45,4 %
Amende/OSC/ Autres	37,4 %	24,2 %	14,3 %	4,3 %	4,4 %	21,0 %
Total	100 % (1 190)	100 % (343)	100 % (683)	100 % (461)	100 % (503)	100 % (3 180)

Évidemment, donc, il serait sage d'examiner si ces diverses tendances dans la détermination de la peine se maintiennent sous le régime de la LSJPA. En règle générale, cependant, pour réduire le nombre de cas où des accusations pour défaut de se conformer sont portées, on pourrait envisager d'imposer un examen de la peine avant que l'adolescent concerné soit accusé de défaut de se conformer. Cet examen pourrait permettre de voir si certaines conditions posent un problème à l'adolescent. Au niveau des tribunaux pour adolescents, il faudrait donner des informations et lancer des discussions à propos des diverses dispositions de la LSJPA portant sur la détermination de la peine (articles 38 et 39, en particulier). Il faudrait notamment s'intéresser à ce qui devrait jouer un rôle prépondérant dans la détermination de la sanction courante, ainsi qu'à la façon de parvenir à la « proportionnalité ». Il faudrait enfin discuter de la gravité que les gens attachent au défaut de se conformer, vu la fréquence des sanctions impliquant un placement sous garde – la plus coûteuse des solutions limitées dont nous disposons.

ANNEXE A : TABLEAUX ADDITIONNELS

Tableau A1 : Sanction la plus lourde imposée par suite d'une condamnation pour défaut de se conformer, par type de cas

	Type de cas				Total
	Une seule condamnation pour DDSC	Multiplés condamnations pour défaut de se conformer	Autres infractions de nature administrative/accusations pour des infractions prévues au <i>Code criminel</i>	Infraction criminelle couplée à une condamnation pour défaut de se conformer	
Garde en milieu fermé	19,6 % (1 187)	25,8 % (873)	29,8 % (331)	29,7 % (1 555)	25 % (3 946)
Garde en milieu ouvert	24,5 % (1 485)	28 % (948)	34,4 % (382)	31,5 % (1 647)	28,3 % (4 462)
Probation	29,4 % (1 784)	26,8 % (908)	24,2 % (269)	32,5 % (1 700)	29,5 % (4 661)
Amende/OSC/ Autres	26,5 % (1 606)	19,5 % (660)	11,6 % (129)	6,2 % (326)	17,2 % (2 721)
Total	100% (6 062)	100 % (3 389)	100 % (1 111)	100 % (5 228)	100 % (15 790)

Tableau A2 : Sanction la plus lourde par suite d'une condamnation pour défaut de se conformer, par type d'infraction criminelle au dossier

	Type d'infraction dans les affaires impliquant d'autres accusations au criminel					Total
	Voies de fait mineures	Autres infractions avec violence / relatives aux armes	Recel / vol de 5 000 \$ ou moins	Autres infractions contre les biens	Infraction en matière de drogues	
Garde en milieu fermé	30,4 % (231)	36,5 % (249)	29,3 % (590)	28,1 % (401)	24,3 % (84)	29,7 % (1 555)
Garde en milieu ouvert	28,9 % (219)	28,7 % (196)	31,4 % (633)	35,4 % (506)	27 % (93)	31,5 % (1 647)
Probation	34,7 % (263)	29,5 % (201)	32,5 % (654)	31,5 % (450)	38,3 % (132)	32,5 % (1 700)
Amende/OSC/ Autres	6,1 % (46)	5,3 % (36)	6,8 % (136)	5 % (72)	10,4 % (36)	6,2 % (326)
Total	100 % (759)	100 % (682)	100 % (2,013)	100 % (1 429)	100 % (345)	100 % (5 228)

Tableau A3 : Condamnation la plus récente et la plus grave par suite de la condamnation courante pour DDSC (affaires impliquant deux condamnations antérieures avant la condamnation pour DDSC)

				Total
	Autres/ Amende/OSC	Probation	Garde en milieu ouvert/ fermé	
Autres	27 29,0 %	30 32,3 %	36 38,7 %	93 100,0 %
Infractions touchant la LJC	124 23,2 %	166 31,1 %	244 45,7 %	534 100,0 %
Infractions touchant l'administration de la justice	37 20,6 %	60 33,3 %	83 46,1 %	180 100,0 %
Infraction en matière de drogue	11 18,3 %	25 41,7 %	24 40,0 %	60 100,0 %
Méfait/receL	45 22,5 %	74 37,0 %	81 40,5 %	200 100,0 %
Vol de 5 000 \$ ou moins	52 27,8	65 34,8 %	70 37,4 %	187 100,0 %
Vol de plus de 5 000 \$/autres vols/autre infraction contre les biens	35 21,6 %	61 37,7 %	66 40,7 %	162 100,0 %
Introduction par effraction	50 24,9 %	58 28,9 %	93 46,3 %	201 100,0 %
Autre infraction avec violence (principalement les menaces)	19 20,2 %	31 33,0 %	44 46,8 %	94 100,0 %
Voies de fait mineures	36 16,7 %	82 38,0 %	98 45,4 %	216 100,0 %
Tentative de meurtre, vol qualifié, agression sexuelle, voies de fait de niveaux deux et trois	35 21,3 %	59 36,0 %	70 42,7 %	164 100,0 %
Total	471 22,5 %	711 34,0 %	909 43,5 %	2091 100,0 %

Khi carré=20,19, nu=20, non significatif

Tableau A4 : Condamnation la plus récente et la plus grave par suite de la condamnation courante pour DDSC (affaires impliquant trois ou plusieurs condamnations antérieures avant la condamnation pour DDSC)

				Total
	Autres/ Amende/OSC	Probation	Garde en milieu ouvert/ fermé	
Autres	27 17,8 %	36 23,7 %	89 58,6 %	152 100,0 %
Infractions touchant la LJC	222 17,8 %	296 23,7 %	732 58,6 %	1250 100,0 %
Infractions touchant l'administration de la justice	70 14,2 %	106 21,5 %	317 64,3 %	493 100,0 %
Infraction en matière de drogue	29 31,9 %	17 18,7 %	45 49,5 %	91 100,0 %
Méfait/receI	75 21,4 %	82 23,4 %	194 55,3 %	351 100,0 %
Vol de 5 000 \$ ou moins	65 19,2 %	82 24,2 %	192 56,6 %	339 100,0 %
Vol de plus de 5 000 \$/autres vols/autre infraction contre les biens	41 15,0 %	62 22,6 %	171 62,4 %	274 100,0 %
Introduction par effraction	52 17,8 %	54 18,5 %	186 63,7 %	292 100,0 %
Autre infraction avec violence (principalement les menaces)	19 14,6 %	36 27,7 %	75 57,7 %	130 100,0 %
Voies de fait mineures	49 17,4 %	65 23,0 %	168 59,6 %	282 100,0 %
Tentative de meurtre, vol qualifié, agression sexuelle, voies de fait de niveaux deux et trois	36 12,6 %	67 23,4 %	183 64,0 %	286 100,0 %
Total	685 17,4 %	903 22,9 %	2352 59,7 %	3 940 100,0 %

Khi carré=36,14, nu=20, p<0,05

Tableau A5 : Nombre de condamnations pour défaut de se conformer (DDSC) et d'autres condamnations au criminel, par province et par sexe

		Provinces de l'Est					Québec	Ontario	Manitoba/ Sask.	Alberta	C.-B.	Total
Garçons	Une condamnation pour DDSC uniquement	196	256	764	282	500	353	2 351				
		27,2 %	31,6 %	283 %	26,7 %	42,8 %	50,5 %	32,9 %				
	Deux ou + condam. pour DDSC uniquement	55	116	186	98	154	136	745				
		7,6 %	14,3 %	6,9 %	9,3 %	13,2 %	19,5 %	10,4 %				
	Une condamnation pour DDSC et une autre condamnation	196	128	675	205	176	81	1 461				
		27,2 %	15,8 %	25,0 %	19,4 %	15,1 %	11,6 %	20,4 %				
	Une condamnation pour DDSC et deux ou + autres condam.	97	130	556	245	136	55	1 219				
		13,5 %	16,1 %	20,6 %	23,2 %	11,7 %	7,9 %	17,0 %				
Deux ou + condam. pour DDSC et une ou + autres condam.	177	179	518	225	201	74	1 374					
	24,5 %	22,1 %	19,2 %	21,3 %	17,2 %	10,6 %	19,2 %					
Total	721	809	2 699	1 055	1 167	699	7 150					
	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %					
Filles	Une condamnation pour DDSC uniquement	59	26	256	118	174	173	806				
		31,4 %	48,1 %	32,8 %	34,4 %	48,3 %	53,9 %	39,4 %				
	Deux ou + condam. pour DDSC uniquement	18	11	107	50	66	88	340				
		9,6 %	20,4 %	13,7 %	14,6 %	18,3 %	27,4 %	16,6 %				
	Une condamnation pour DDSC et une autre condamnation	56	4	175	61	33	32	361				
		29,8 %	7,4 %	22,4 %	17,8 %	9,2 %	10,0 %	17,6 %				
	Une condamnation pour DDSC et deux ou + autres condam.	16	2	103	46	35	8	210				
		8,5 %	3,7 %	13,2 %	13,4 %	9,7 %	2,5 %	10,3 %				
Deux ou + condam. pour DDSC et une ou + autres condam.	39	11	139	68	52	20	329					
	20,7 %	20,4 %	17,8 %	19,8 %	14,4 %	6,2 %	16,1 %					
Total	188	54	780	343	360	321	2 046					
	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %					

Garçons : Khi carré=498,25, nu=20, p<0,001

Filles : Khi carré=187,05, nu=20, p<0,001

Tableau A6 : Type de condamnation la plus grave, par province et par sexe

		Provinces de l'Est					C.-B.	Total
		Provinces de l'Est	Québec	Ontario	Manitoba/Saskatchewan	Alberta		
Garçons	Tentative de meurtre, vol qualifié, agression sexuelle, voies de fait de niveaux deux et trois	47	73	220	61	42	19	462
		10,0 %	16,7 %	12,6 %	9,0 %	8,2 %	9,0 %	11,4 %
	Voies de fait mineures	54	40	195	56	31	15	391
		11,5 %	9,2 %	11,1 %	8,3 %	6,0 %	7,1 %	9,6 %
	Autre infraction avec violence (principalement les menaces)	26	48	95	14	13	9	205
		5,5 %	11,0 %	5,4 %	2,1 %	2,5 %	4,3 %	5,1 %
	Introduction par effraction	84	66	239	122	61	32	604
		17,9 %	15,1 %	13,7 %	18,1 %	11,9 %	15,2 %	14,9 %
	Vol de plus de 5 000 \$/ autres vols/autre infraction contre les biens	76	64	136	68	36	18	398
		16,2 %	14,6 %	7,8 %	10,1 %	7,0 %	8,6 %	9,8 %
	Vol de 5 000 \$ ou moins	39	5	178	93	72	36	423
		8,3 %	1,1 %	10,2 %	13,8 %	14,0 %	17,1 %	10,4 %
	Méfait/receel	47	27	259	97	89	35	554
		10,0 %	6,2 %	14,8 %	14,4 %	17,3 %	16,7 %	13,7 %
Infraction touchant l'administration de la justice	39	22	183	84	101	26	455	
	8,3 %	5,0 %	10,5 %	12,4 %	19,7 %	12,4 %	11,2 %	
Infraction en matière de drogue	28	64	96	10	14	6	218	
	6,0 %	14,6 %	5,5 %	1,5 %	2,7 %	2,9 %	5,4 %	
Autres	30	28	148	70	54	14	344	
	6,4 %	6,4 %	8,5 %	10,4 %	10,5 %	6,7 %	8,5 %	
Total		470	437	1 749	675	513	210	4 054
		100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %
Filles	Tentative de meurtre, vol qualifié, agression sexuelle, voies de fait de niveaux deux et trois	6	2	47	26	10	4	95
		5,4 %	11,8 %	11,3 %	14,9 %	8,3 %	6,7 %	10,6 %
	Voies de fait mineures	19	3	80	35	12	10	159
		17,1 %	17,6 %	19,2 %	20,0 %	10,0 %	16,7 %	17,7 %
	Autre infraction avec violence (principalement les menaces)	13	5	27	4	2	3	54
		11,7 %	29,4 %	6,5 %	2,3 %	1,7 %	5,0 %	6,0 %
	Introduction par effraction	6	1	23	14	5	1	50
		5,4 %	5,9 %	5,5 %	8,0 %	4,2 %	1,7 %	5,6 %
	Vol de plus de 5 000 \$/ autres vols/autre infraction contre les biens	24	2	38	13	15	3	95
		21,6 %	11,8 %	9,1 %	7,4 %	12,5 %	5,0 %	10,6 %
	Vol de 5 000 \$ ou moins	10	0	63	22	16	11	122
		9,0 %	0,0 %	15,1 %	12,6 %	13,3 %	18,3 %	13,6 %
	Méfait/receel	11	1	36	10	15	8	81
		9,9 %	5,9 %	8,6 %	5,7 %	12,5 %	13,3 %	9,0 %
Infraction touchant l'administration de la justice	15	1	81	43	32	11	183	
	13,5 %	5,9 %	19,4 %	24,6 %	26,7 %	18,3 %	20,3 %	
Infraction en matière de drogue	1	2	6	0	4	2	15	
	0,9 %	11,8 %	1,4 %	0,0 %	3,3 %	3,3 %	1,7 %	
Autres	6	0	16	8	9	7	46	
	5,4 %	0,0 %	3,8 %	4,6 %	7,5 %	11,7 %	5,1 %	
Total		111	17	417	175	120	60	900
		100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %

Garçons : Khi carré=396,05, nu=45, p<0,001

Filles : Khi carré=108,93, nu=45, p<0,001 (Remarque : petits chiffres dans bon nombre de cellules)

Tableau A7 : Sanction la plus lourde imposée par suite d'une condamnation pour DDSC, par province et par sexe

		Provinces de l'Est	Québec	Ontario	Manitoba/Sask.	Alberta	C.-B.	Total
Garçons	Placement sous garde	351 48,7 %	323 39,9 %	1597 59,2 %	464 44,0 %	365 31,3 %	364 52,1 %	3 464 48,4 %
	Probation	302 41,9 %	295 36,5 %	922 34,2 %	298 28,2 %	203 17,4 %	239 34,2 %	2 259 31,6 %
	Amende/OSC/autres	68 9,4 %	191 23,6 %	180 6,7 %	293 27,8 %	599 51,3	96 13 %	1 427 20 %
	Total	721 100,0 %	809 100,0 %	2699 100,0 %	1055 100,0 %	1167 100,0 %	699 100,0 %	7 150 100,0 %
Filles	Placement sous garde	78 41,5 %	19 35,2 %	383 49,1%	140 40,8 %	79 21,9 %	152 47,4 %	851 41,6 %
	Probation	94 50,0 %	23 42,6 %	347 44,5 %	113 32,9 %	83 23,1 %	139 43,3 %	799 39,1 %
	Amende/OSC/autres	16 8,5 %	12 22,2 %	50 6,4 %	90 26,2 %	198 55,0 %	30 9,3 %	396 19,4 %
	Total	188 100,0 %	54 100,0 %	780 100,0 %	343 100,0 %	360 100,0 %	321 100,0 %	2 046 100,0 %

Garçons : Khi carré=1174,55, nu=10, p<0,001

Filles : Khi carré=427,85, nu=10, p<0,001

Tableau A8 : Condamnation la plus grave jamais prononcée, d'après les antécédents d'un adolescent, par province et par sexe

		Provinces de l'Est	Québec	Ontario	Manitoba/Sask.	Alberta	C.-B.	Total	
Garçons	Tentative de meurtre, vol qualifié, agression sexuelle, voies de fait de niveaux deux et trois	112 15,5 %	226 27,9 %	578 21,4 %	210 19,9 %	199 17,1 %	158 22,6 %	1 483 20,7 %	
	Voies de fait mineures	136 18,9 %	100 12,4 %	525 19,5 %	151 14,3 %	202 17,3 %	106 15,2 %	1 220 17,1 %	
	Autre infraction avec violence (principalement les menaces)	87 12,1 %	97 12,0 %	273 10,1 %	63 6,0 %	64 5,5 %	73 10,4 %	657 9,2 %	
	Introduction par effraction	152 21,1 %	133 16,4 %	396 14,7 %	314 29,8 %	239 20,5 %	121 17,3 %	1 355 19,0 %	
	Vol de plus de 5 000 \$/ autres vols/autre infraction contre les biens	78 10,8 %	65 8,0 %	164 6,1 %	86 8,2 %	85 7,3 %	47 6,7 %	525 7,3 %	
	Vol de 5 000 \$ ou moins	30 4,2 %	5 0,6 %	183 6,8 %	58 5,5 %	93 8,0 %	59 8,4 %	428 6,0 %	
	Méfait/receI	42 5,8 %	30 3,7 %	268 9,9 %	76 7,2 %	165 14,1 %	59 8,4 %	640 9,0 %	
	Infraction touchant l'administration de la justice	14 1,9 %	4 0,5 %	97 3,6 %	27 2,6 %	35 3,0 %	12 1,7 %	189 2,6 %	
	Infraction en matière de drogue	18 2,5 %	79 9,8 %	59 2,2 %	12 1,1 %	22 1,9 %	15 2,1 %	205 2,9 %	
	Infraction touchant la LJC	19 2,6 %	15 1,9 %	33 1,2 %	16 1,5 %	11 0,9 %	17 2,4 %	111 1,6 %	
	Autres	33 4,6 %	55 6,8 %	123 4,6 %	42 4,0 %	52 4,5 %	32 4,6 %	337 4,7 %	
	Total	721 100,0 %	809 100,0 %	2699 100,0 %	1055 100,0 %	1167 100,0 %	699 100,0 %	7 150 100,0 %	
	Filles	Tentative de meurtre, vol qualifié, agression sexuelle, voies de fait de niveaux deux et trois	32 17,0 %	13 24,1 %	135 17,3 %	88 25,7 %	42 11,7 %	58 18,1 %	368 18,0 %
		Voies de fait mineures	42 22,3 %	12 22,2 %	220 28,2 %	94 27,4 %	100 27,8 %	60 18 %	528 25,8 %
		Autre infraction avec violence (principalement les menaces)	32 17,0 %	10 18,5 %	81 10,4 %	19 5,5 %	22 6,1 %	34 10,6 %	198 9,7 %
Introduction par effraction		12 6,4 %	3 5,6 %	55 7,1 %	30 8,7 %	32 8,9 %	17 5,3 %	149 7,3 %	
Vol de plus de 5 000 \$/ autres vols/autre infraction		22 11,7 %	6 11,1 %	58 7,4 %	31 9,0 %	28 7,8 %	22 6,9 %	167 8,2 %	
Vol de 5 000 \$ ou moins		17 9,0 %	0 0,0 %	90 11,5 %	27 7,9 %	54 15,0 %	58 18,1 %	246 12,0 %	
Méfait/receI		12 6,4 %	2 3,7 %	44 5,6 %	25 7,3 %	38 10 %	21 6 %	142 6 %	
Infraction touchant l'administration de la justice		12 6,4 %	1 1,9 %	52 6,7 %	17 5,0 %	16 4,4 %	10 3,1 %	108 5,3 %	
Infraction en matière de drogue		3 1,6 %	5 9,3 %	11 1,4 %	3 0,9 %	10 2,8 %	12 3,7 %	44 2,2 %	
Infraction touchant la LJC		1 0,5 %	1 1,9 %	21 2,7 %	5 1,5 %	5 1,4 %	24 7,5 %	57 2,8 %	
Autres		3 1,6 %	1 1,9 %	13 1,7 %	4 1,2 %	13 3,6 %	5 1,6 %	39 1,9 %	
Total		188 100,0 %	54 100,0 %	780 100,0 %	343 100,0 %	360 100,0 %	321 100,0 %	2 046 100,0 %	

Garçons : Khi carré= 571,76, nu=50, p<0,001

Filles : Khi carré=172,13, nu=50, p<0,001 (Remarque : petits chiffres dans bon nombre de cellules)

Tableau A9 : Condamnation la plus récente, la plus grave avant la condamnation pour DDSC, par province et par sexe

		Provinces					Total		
		de l'Est	Québec	Ontario	Manitoba/ Sask	Alberta		C.-B.	
Garçons	Tentative de meurtre, vol qualifié, agression sexuelle, voies de fait de niveaux deux et trois	48 6,7 %	112 13,8 %	285 10,6 %	88 8,3 %	69 5,9 %	59 8,4 %	661 9,2 %	
	Voies de fait mineures	76 10,5 %	60 7,4 %	331 12,3 %	75 7,1 %	92 7,9 %	36 5,2 %	670 9,4 %	
	Autre infraction avec violence (principalement les menaces)	43 6,0 %	55 6,8 %	149 5,5 %	26 2,5 %	25 2,1 %	36 5,2 %	334 4,7 %	
	Introduction par effraction	104 14,4 %	95 11,7 %	299 11,1 %	186 17,6 %	122 10,5 %	70 10,0 %	876 12,3 %	
	Vol de plus de 5 000 \$/ autres vols/autre infraction contre les biens	100 13,9 %	98 12,1 %	180 6,7 %	99 9,4 %	81 6,9 %	39 5,6 %	597 8,3 %	
	Vol de 5 000 \$ ou moins	40 5,5 %	8 1,0 %	264 9,8 %	96 9,1 %	147 12,6 %	75 10 %	630 8,8 %	
	Méfait/receI	63 8,7 %	51 6,3 %	310 11,5 %	98 9,3 %	184 15,8 %	77 11,0 %	783 11,0 %	
	Infraction touchant l'administration de la justice	54 7,5 %	37 4,6 %	244 9,0 %	110 10,4 %	107 9,2 %	36 5,2 %	588 8,2 %	
	Infraction en matière de drogue	22 3,1 %	93 11,5 %	95 3,5 %	20 1,9 %	30 2,6 %	22 3,1 %	282 3,9 %	
	Infraction touchant la LJC	140 19,4 %	141 17,4 %	406 15,0 %	194 18,4 %	242 20,7 %	220 31,5 %	1 343 18,8 %	
	Autres	31 4,3 %	59 7,3 %	136 5,0 %	63 6,0 %	68 5,8 %	29 4,1 %	386 5,4 %	
	Total	721 100,0 %	809 100,0 %	2 699 100,0 %	1 055 100,0 %	1 167 100,0 %	699 100,0 %	7 150 100,0 %	
	Filles	Tentative de meurtre, vol qualifié, agression sexuelle, voies de fait de niveaux deux et trois	19 10,1 %	5 9,3 %	63 8,1 %	43 12,5 %	15 4,2 %	25 7,8 %	170 8,3 %
		Voies de fait mineures	31 16,5 %	10 18,5 %	153 19,6 %	51 14,9 %	49 13,6 %	36 11,2 %	330 16,1 %
Autre infraction avec violence (principalement les menaces)		13 6,9 %	8 14,8 %	37 4,7 %	7 2,0 %	8 2,2 %	14 4 %	87 4,3 %	
Introduction par effraction		6 3,2 %	2 3,7 %	35 4,5 %	22 6,4 %	14 3,9 %	8 2,5 %	87 4,3 %	
Vol de plus de 5 000 \$/ autres vols/autre infraction contre les biens		18 9,6 %	8 14,8 %	53 6,8 %	28 8,2 %	23 6,4 %	9 2,8 %	139 6,8 %	
Vol de 5 000 \$ ou moins		14 7,4 %	0 0,0 %	92 11 %	39 11 %	63 17,5 %	49 15,3 %	257 12,6 %	
Méfait/receI		10 5,3 %	0 0,0 %	54 6,9 %	28 8,2 %	29 8,1 %	22 6,9 %	143 7,0 %	
Infraction touchant l'administration de la justice		25 13,3 %	3 5,6 %	98 12,6 %	46 13,4 %	43 11,9 %	13 4,0 %	228 11,1 %	
Infraction en matière de drogue		3 1,6 %	5 9,3 %	11 1,4 %	3 0,9 %	7 1,9 %	6 1,9 %	35 1,7 %	
Infraction touchant la LJC		45 23,9 %	12 22,2 %	167 21,4 %	71 20,7 %	94 26,1 %	137 42,7 %	526 25,7 %	
Autres		4 2,1 %	1 1,9 %	17 2,2 %	5 1,5 %	15 4,2 %	2 0,6 %	44 2,2 %	
Total		188 100,0 %	54 100,0 %	780 100,0 %	343 100,0 %	360 100,0 %	321 100,0 %	2 046 100,0 %	

Garçons :Khi carré=632,98, nu=50, p<0,001

Filles : Khi carré=198,83, nu=50, p<0,001 (Remarque : petits chiffres dans bon nombre de cellules)

Tableau A10 : Sanction la plus récente, la plus lourde avant la condamnation pour DDSC, par province et par sexe

								Total
		Provinces de l'Est	Québec	Ontario	Manitoba/Sask.	Alberta	C.-B.	
Garçons	Placement sous garde	298 41,3 %	229 28,3 %	1 102 40,8 %	361 34,2 %	266 22,8 %	264 37,8 %	2 520 35,2 %
	Probation	392 54,4 %	483 59,7 %	1438 53,3 %	533 50,5 %	498 42,7 %	392 56 %	3 736 52,3 %
	Amende	12 1,7 %	8 1,0 %	38 1,4 %	27 2,6 %	160 13,7 %	13 1,9 %	258 3,6 %
	Ordonnance de serv. commun.	11 1,5 %	64 7,9 %	79 2,9 %	104 9,9 %	181 15,5 %	14 2,0 %	453 6,3 %
	Autres	8 1,1 %	25 3,1 %	42 1,6 %	30 2,8 %	62 5,3 %	16 2,3 %	183 2,6 %
	Total	721 100,0 %	809 100,0 %	2 699 100,0 %	1 055 100,0 %	1 167 100,0 %	699 100,0 %	7 150 100,0 %
	Filles	Placement sous garde	70 37,2 %	7 13,0 %	262 33,6 %	92 26,8 %	64 17,8 %	126 39,3 %
	Probation	110 58,5 %	38 70,4 %	474 60,8 %	193 56,3 %	164 45,6 %	173 53,9 %	1 152 56,3 %
	Fine	3 1,6 %	2 3,7 %	5 0,6 %	3 0,9 %	39 10,8 %	4 1,2 %	56 2,7 %
	Ordonnance de serv. commun.	2 1,1 %	4 7,4 %	30 3,8 %	44 12,8 %	71 19,7 %	12 3,7 %	163 8,0 %
	Autres	3 1,6 %	3 5,6 %	9 1,2 %	11 3,2 %	22 6,1 %	6 1,9 %	54 2,6 %
	Total	188 100,0 %	54 100,0 %	780 100,0 %	343 100,0 %	360 100,0 %	321 100,0 %	2 046 100,0 %

Garçons : Khi carré=854,50, nu=20, p<0,001

Filles : Khi carré=293,19, nu=20, p<0,001 (Remarque : petits chiffres dans bon nombre de cellules)

Tableau A11 : Type de condamnation la plus grave dans l'affaire, par nombre de condamnations pour DDSC (pourcentages en ligne)

	Nombres de condamnations pour DDSC dans le cas			Total
	Une condam. pour DDSC	Deux condam. pour DDSC	Trois ou + condam. pour DDSC	
Condamnations pour DDSC uniquement dans le cas	3 162 74,5 %	746 17,6 %	339 8,0 %	4 247 100,0 %
Condamnation pour violence avec infraction dans le cas	870 63,6 %	300 21,9 %	198 14,5 %	1 368 100,0 %
Condamnation pour infraction contre les biens dans le cas	1 545 66,3 %	457 19,6 %	328 14,1 %	2 330 100,0 %
Condamnation pour infraction touchant la justice dans le cas	399 62,2 %	141 22,0 %	101 15,8 %	641 100,0 %
Condamnation pour infraction en matière de drogue dans le cas	172 73,5 %	40 17,1 %	22 9,4 %	234 100,0 %
Condamnation pour « autre infraction » dans le cas	272 69,6 %	78 19,9 %	41 10,5 %	391 100,0 %
Total	6 420 69,7 %	1 762 19,1 %	1 029 11,2 %	9 211 100,0 %

Khi carré=127,76, nu=10, p<0,001